



GUIDE D'ASSISTANCE 2014



Philippe Leuba

Conseiller d'Etat

Château cantonal

1014 Lausanne

Chef du Département de l'économie et du sport

Directive

Le Chef du département de l'économie et du sport

vu :

- l'article 21 de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA),

- le règlement du 3 décembre 2008 d'application de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (RLARA),

édicte le présent Guide d'assistance, en tant que directive au sens de l'article 21 LARA et de l'article 13 RLARA, lequel entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014 et annule et remplace le Guide d'assistance 2013.



Siège administratif
Route de Chavannes 33
1007 Lausanne

Tél. 021 557 06 00
Fax 021 557 06 09
www.evam.ch
info@evam.ch

TITRE 1 Introduction

Chapitre 1 Bases légales

Art. 1 Bases légales fondant les activités de l'établissement

Les activités de l'établissement se fondent sur les bases légales suivantes :

- Loi vaudoise sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006 (LARA) et Règlement d'application de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 3 décembre 2008 (RLARA),
- Loi vaudoise sur l'action sociale du 2 décembre 2003 (LASV),
- Loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi) et ses ordonnances d'application,
- Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr).

Art. 2 Compétences du Service de la population

La Division asile et retour du Service de la population (SPOP/DAR) exerce les compétences attribuées au Département de l'économie et du sport (DECS) à l'article 6 LARA et est, à ce titre, l'autorité cantonale compétente pour la procédure d'asile.

Art. 3 Compétences de l'établissement

La LARA donne les compétences suivantes à l'établissement :

- octroi de l'assistance aux demandeurs d'asile et aux mineurs non accompagnés, y compris l'assignation d'un logement,
- exécution des décisions du SPOP/DAR en matière d'octroi de l'aide d'urgence, conformément à l'article 19 RLARA,
- limitation des prestations d'assistance et d'aide d'urgence.

Art. 4 Articles de la LARA concernant les missions de l'établissement

Titre I : Dispositions générales

Articles 1 à 3 : Objet – Champ d'application personnel – Définitions

Titre III : Assistance aux demandeurs d'asile

Articles 19 à 27 : Dispositions générales

Articles 28 à 33 : Hébergement

Articles 34 à 37 : Encadrement médico-sanitaire

Articles 38 à 41 : Accompagnement social

Articles 42 à 43 : Prestations financières

Titre IV : Assistance aux mineurs non accompagnés

Articles 44 à 48 : Assistance aux mineurs non accompagnés

Titre V : Aide aux personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois

Articles 49 à 51 : Aide aux personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois

Titre X : Sanctions et voies de droit

Articles 69 à 71 : Sanctions

Articles 72 à 74 : Voies de droit

Chapitre 2 Devoirs des bénéficiaires de l'établissement

Art. 5 Devoirs des bénéficiaires de l'établissement

Chaque bénéficiaire de prestations de l'établissement est tenu, sous peine d'une limitation de celles-ci, de :

- collaborer avec l'établissement, notamment en donnant des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (art. 22 LARA) et en contribuant à la couverture des prestations fournies dès qu'il est au bénéfice d'un revenu (art. 23 LARA),
- restituer les prestations d'assistance fournies indûment (art. 24 LARA),
- faire des efforts pour améliorer sa situation et ne plus dépendre de l'assistance,
- s'il peut être autorisé à exercer une activité lucrative, rechercher un emploi et un logement privé, ou pour le moins ne rien faire qui puisse péjorer sa situation, notamment en quittant un emploi convenable (art. 83 LAsi),
- se conformer aux ordres, instructions et convocations qui lui sont adressés par le personnel de l'établissement ou mandaté par lui.

Chapitre 3 Décisions administratives

Art. 6 Décisions administratives

¹ Dans le cadre de ses compétences, l'établissement est investi de la puissance publique. Il émet des décisions administratives au sens de l'article 3 LPA-VD susceptibles d'opposition, puis de recours (art. 72 à 74 LARA).

² L'établissement sollicite si nécessaire la force publique pour faire appliquer les décisions qu'il rend.

³ Toute décision peut faire l'objet d'une opposition, quelle que soit la forme sous laquelle elle a été rendue.

TITRE 2 Principes généraux

Chapitre 1 Bénéficiaires de l'établissement

Art. 7 Définitions (art. 2 RLARA)

Bénéficiaires : les personnes bénéficiant au moins d'une prestation d'assistance ou d'aide d'urgence de la part de l'établissement, même si elles procèdent à leur remboursement.

Bénéficiaires de l'assistance : les requérants d'asile disposant d'un droit de séjour sur territoire vaudois en vertu de la législation fédérale (livret N), les personnes au bénéfice d'une admission provisoire (livret F) ainsi que les personnes à protéger au bénéfice d'une protection provisoire (livret S) qui bénéficient d'au moins une prestation d'assistance de la part de l'établissement, même s'ils procèdent à son remboursement.

Bénéficiaires de l'aide d'urgence : les personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois, les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée (livret L) et les requérants d'asile déboutés pour lesquels l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi qui bénéficient de prestations d'aide d'urgence de la part de l'établissement, même s'ils procèdent à leur remboursement.

Demandeurs d'asile : les requérants d'asile disposant d'un droit de séjour sur le territoire vaudois en vertu de la législation fédérale (livret N), les personnes au bénéfice d'une admission provisoire (livret F) et les personnes à protéger au bénéfice d'une protection provisoire (livret S).

Assistance : aide ordinaire destinée aux demandeurs d'asile, conformément aux articles 80 LAsi et 3 LARA.

Aide d'urgence : aide minimale destinée aux personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois, aux détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée (livret L) et aux requérants d'asile déboutés pour lesquels l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi, délivrée en application de l'article 12 de la Constitution fédérale et des articles 33 et 34 de la Constitution cantonale; le contenu de l'aide d'urgence est défini par l'article 4a de la Loi sur l'action sociale vaudoise.

Mineur non accompagné : mineur dont les détenteurs de l'autorité parentale ne se trouvent pas en Suisse.

Occupant : personne ne relevant plus du champ d'application personnel de l'article 2 de la LARA, mais qui demeure dans un logement de l'établissement malgré la fin de la relation d'assistance (art. 31 LARA).

Tiers : toute personne qui n'est pas soumise à un devoir d'entretien en faveur du bénéficiaire; il ne peut donc s'agir ni du conjoint, du concubin ou, en principe, d'un parent en ligne directe du bénéficiaire. Il peut par contre s'agir d'un frère, d'une tante ou de beaux-parents.

Art. 8 Bases de données

¹ L'établissement dispose de ses propres bases de données informatiques, lesquelles centralisent les données des personnes physiques et morales en lien avec l'établissement.

² Tout ou partie de ces bases de données est accessible en fonction de leurs besoins au Service de la population, au Service des assurances sociales et de l'hébergement, au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), à la Policlinique médicale universitaire (PMU) ainsi qu'à la police cantonale.

³ Le principe et l'étendue de l'accès sont décidés par l'établissement dans le respect des dispositions légales applicables.

Art. 9 Les bénéficiaires de l'assistance

¹ Tout demandeur d'asile attribué au canton de Vaud par l'ODM doit se présenter au SPOP/DAR pour y être enregistré avant de pouvoir bénéficier de prestations d'assistance.

² Les bénéficiaires de l'assistance doivent être domiciliés et présents dans le canton de Vaud et être titulaires d'un laissez-passer émis par l'ODM, ou d'un livret N, F ou S en cours de validité.

³ Toute absence de plus de 5 jours peut conduire à une modification des prestations d'assistance. Il appartient aux bénéficiaires de veiller à ce que leur présence soit constatée et enregistrée par le personnel de l'établissement ou mandaté par lui (Art. 87). Les bénéficiaires doivent annoncer à l'avance leur absence au personnel de l'établissement ou mandaté par lui. Les bénéficiaires sont informés des conséquences possibles de leur absence quant aux prestations d'assistance. Dans les cas dûment justifiés, il est renoncé à modifier les prestations.

⁴ En cas de réadmission à la suite d'une période de disparition de plus de 30 jours ou de détention, le passage de l'intéressé au SPOP/DAR est requis avant toute reprise de l'assistance.

⁵ Le nouveau-né bénéficie de l'assistance sur la base d'une attestation de naissance.

Art. 10 Cession-délégation à l'encaissement du salaire et des indemnités de chômage

L'établissement fait signer une cession-délégation à l'encaissement du salaire et des indemnités de chômage à chaque demandeur d'asile majeur.

Art. 10a Enquête (art. 2a RLARA)

¹ Lorsque l'établissement s'estime insuffisamment renseigné par la situation financière ou personnelle d'un bénéficiaire, il peut ordonner d'office, ou sur requête, une enquête afin de vérifier que les conditions qui déterminent le besoin d'assistance ou d'aide d'urgence sont remplies et que les prestations octroyées en vertu de la loi sont utilisées conformément à leur but.

² L'enquête revêt un caractère exceptionnel. Elle n'est ordonnée par l'établissement que lorsque les autres mesures d'instruction n'ont pas abouti à un résultat concluant. Elle est soumise aux principes de finalité et de proportionnalité. Sauf cas complexes nécessitant des mesures d'investigation s'étalant dans le temps, l'enquête ne doit pas durer plus de 4 mois.

³ L'enquête s'étend aux personnes faisant ménage commun avec le bénéficiaire ou ayant à son égard une obligation d'entretien.

⁴ L'enquête porte en particulier sur les éléments suivants :

- les ressources financières ou en nature, revenus, fortune, en Suisse et à l'étranger, ainsi que la capacité de gain et de travail,
- les charges courantes et autres dépenses,
- le domicile et le lieu de vie effectifs,
- l'état civil et la composition effective du ménage,
- l'utilisation conforme des prestations qui sont allouées par l'établissement.

⁵ L'enquête est menée par un collaborateur qualifié soumis au secret de fonction.

⁶ L'enquêteur décide des moyens d'investigation, lesquels peuvent consister notamment en une observation sur le terrain, des prises de vue dans le domaine public, une visite à domicile autorisée par le bénéficiaire. Il a accès à l'entier du dossier du bénéficiaire. Il peut exiger toutes les pièces utiles notamment du bénéficiaire ou de tiers susceptibles de détenir des informations.

⁷ Au terme de l'enquête, l'enquêteur procède à la rédaction d'un rapport circonstancié qui est transmis à l'unité compétente de l'établissement pour prise de décision. Le rapport est accompagné des pièces constituées. Si les éléments découverts par l'enquêteur soulèvent des questions ou demeurent inexplicables, ce dernier peut entendre le bénéficiaire avant de procéder à la rédaction de son rapport final.

⁸ Le rapport d'enquête ainsi que les pièces constituées sont versés au dossier du bénéficiaire.

Chapitre 2 Le groupe social

Art. 11 Définition du groupe social (art. 2 RLARA)

Le groupe social est l'unité économique déterminante. Il est composé d'une ou plusieurs personnes, membres de la même famille nucléaire et vivant sous le même toit. Il constitue l'unité déterminante en matière d'octroi d'assistance et d'aide d'urgence.

Art. 12 Règles de constitution du groupe social

¹ Sont regroupés dans un même groupe social les couples mariés ou unis par un partenariat enregistré, les concubins, ainsi que leurs enfants mineurs vivant sous le même toit.

² Plusieurs groupes sociaux peuvent cohabiter dans le même logement.

³ Chaque bénéficiaire est membre d'un seul groupe social pendant une période donnée.

⁴ Un groupe social peut être créé, en dérogation à l'alinéa 1, dans les situations suivantes :

- prise d'emploi d'un enfant mineur sans changement de domicile, avec procuration d'un représentant légal,
- situations sociales problématiques nécessitant que chacun des bénéficiaires adultes puisse gérer son assistance.

Art. 13 Répondant du groupe social

Le répondant du groupe social est la personne à laquelle est adressé le décompte d'assistance; il s'agit en principe d'un adulte.

Art. 14 Principe du millésime

¹ L'établissement applique le principe du millésime lorsqu'il s'agit de déterminer quelle norme ou règle appliquer lorsque celle-ci dépend de l'âge du bénéficiaire. Selon ce principe, un changement de norme est appliqué au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle survient l'événement justifiant le changement.

² Le principe du millésime ne s'applique pas pour déterminer le moment auquel une personne devient majeure.

Chapitre 3 Parcours des demandeurs d'asile

Art. 15 Parcours des demandeurs d'asile

¹ Durant les six mois environ qui suivent leur attribution au canton, les demandeurs d'asile sont dans la phase Accueil et socialisation. Celle-ci peut-être prolongée jusqu'à neuf mois. Cette phase a pour but de les informer sur la vie en Suisse et de les préparer à la suite de leur séjour, en visant une certaine autonomie adaptée à chaque situation personnelle.

² Les demandeurs d'asile sont ensuite en phase Séjour.

³ Les phases décrites aux alinéas 1 et 2 prennent fin d'office lorsqu'une décision de renvoi de Suisse entre en force.

Chapitre 4 Niveaux d'assistance

Art. 16 (Abrogé)

Art. 17 Définition des niveaux d'assistance

¹ Assistance et non-assistance

Personne assistée	Tout bénéficiaire au sens de l'Art. 7 .
Personne non assistée	Tout demandeur d'asile qui n'a aucune relation d'assistance avec l'établissement, ni aucune dette envers lui. Tout demandeur d'asile peut devenir non assisté s'il renonce à l'assistance et s'il n'a pas de dettes envers l'établissement.

² Assistance

On peut en outre distinguer les catégories suivantes parmi les bénéficiaires :

Bénéficiaire assisté financièrement	Tout bénéficiaire qui ne peut rembourser entièrement les prestations fournies.
Bénéficiaire autonome financièrement	Tout bénéficiaire qui reçoit des prestations d'assistance en nature (hébergement, couverture des frais médicaux et transports publics) et qui peut les rembourser entièrement.

Chapitre 5 Collaboration entre l'établissement et les autorités compétentes

Art. 18 Transmission de renseignements

L'établissement peut transmettre aux autorités les renseignements dont elles ont besoin sur la situation administrative, le domicile et l'identité des bénéficiaires.

TITRE 3 Encadrement

Chapitre 1 Accompagnement social

Art. 19 Objectifs de l'accompagnement social (art. 38 LARA)

¹ L'établissement assure l'accompagnement social des demandeurs d'asile. Celui-ci poursuit les objectifs suivants :

- Information,
- Assistance à l'intégration,
- Responsabilisation,
- Autonomisation.

² L'accompagnement social est concentré sur les premiers mois du séjour des demandeurs d'asile, avec une forte présence sociale en phase Accueil et socialisation.

³ En phase Séjour, les consultations sociales ont lieu sur rendez-vous dans les antennes.

⁴ Des visites sociales à domicile peuvent être organisées.

⁵ Pour les bénéficiaires de l'aide d'urgence, un encadrement social est assuré par l'établissement en fonction de leur situation personnelle.

Art. 20 Aide et conseils

¹ L'établissement prodigue aide et conseils aux bénéficiaires dans la résolution de problèmes particuliers, notamment ceux liés à leur statut, ainsi que dans leurs démarches auprès des organismes officiels partenaires dans la vie courante.

² Il les informe, si nécessaire, de leur droit à bénéficier d'une assistance judiciaire.

³ Il les accompagne et les soutient dans leurs démarches en vue d'une autonomie financière.

⁴ Il les oriente vers les institutions, associations et autres réseaux à même de leur prodiguer soutien, aide et conseils spécialisés.

⁵ Il promeut l'aide au retour.

Art. 21 Modules de socialisation

L'établissement organise des modules qui visent à favoriser l'adaptation sociale, auxquels la participation des demandeurs d'asile est obligatoire.

Chapitre 2 Programmes de formation (art. 39 LARA)

Art. 22 Principes

L'établissement propose des cours d'alphabétisation et de français, ainsi que des programmes de formation. Les demandeurs d'asile y participent, selon les disponibilités, en fonction de leurs besoins et de leurs aptitudes.

Art. 23 Inscription, admission, conditions et modalités de participation

¹ L'inscription, l'admission, les conditions et les modalités de participation à un programme de formation sont réglementées par le *Règlement des programmes de formation organisés par l'établissement*.

² En cas d'abandon dépourvu de justes motifs, le participant à un programme de formation est astreint, en couverture des frais engagés, à une pénalité de Fr. 200.- pour le programme de français langue étrangère accueil, de Fr. 250.- pour le programme de français semi-intensif et de Fr. 500.- pour les autres programmes de formation. La prise d'un emploi est notamment considérée comme un juste motif d'abandon.

Art. 24 Frais de transport

Les frais de transport liés au test d'évaluation initial et ceux liés à la formation sont pris en charge par l'établissement.

Chapitre 3 Programmes d'activité (art. 39 LARA)

Art. 25 Principes

L'établissement propose des programmes d'activité. Les bénéficiaires assistés par l'établissement y participent, selon les disponibilités, en fonction de leurs besoins et de leurs aptitudes.

Art. 26 Inscription, admission, conditions et modalités de participation

¹ L'inscription, l'admission, les conditions et les modalités de participation à un programme d'occupation sont réglementées par le *Règlement des programmes d'activité organisés par l'établissement*.

² En cas d'abandon dépourvu de juste motif ou en cas d'exclusion, le participant peut être sanctionné. La prise d'un emploi est notamment considérée comme un juste motif d'abandon.

Art. 27 Frais de transport

Les frais de transport liés aux programmes d'activité sont pris en charge par l'établissement.

Art. 28 Indemnisation

¹ Le participant à un programme d'activité perçoit une indemnité qui est au maximum de Fr. 300.- par mois, ce qui correspond à 80 heures d'activité.

² Il est tenu compte des présences effectives dans le calcul de l'indemnité mensuelle due.

³ Cette indemnité n'entre pas dans le calcul du budget d'assistance. L'article 125 alinéa 2 est réservé.

Chapitre 4 Programmes de formation et de pratique professionnelles (art. 39 LARA)

Art. 28a Principes

¹ L'établissement propose des programmes de formation et de pratique professionnelles. Les demandeurs d'asile y participent, selon les disponibilités, en fonction de leurs besoins et de leurs aptitudes.

² Dans les limites des places disponibles, les bénéficiaires de l'aide d'urgence peuvent être admis dans des programmes de formation et de pratique professionnelles après trois ans au moins de séjour en Suisse.

Art. 28b Inscription, admission, conditions et modalités de participation

¹ L'inscription, l'admission, les conditions et les modalités de participation à un programme d'occupation sont réglementées par le *Règlement des programmes de formation et de pratique professionnelles organisés par l'établissement*.

² En cas d'abandon dépourvu de juste motif ou en cas d'exclusion, le participant peut être sanctionné. La prise d'emploi est notamment considérée comme un juste motif d'abandon.

Art. 28c Frais de transport

Les frais de transport liés au bilan d'orientation initial et aux programmes d'activité sont pris en charge par l'établissement.

Art. 28d Indemnisation

¹ Le participant à un programme de formation et de pratique professionnelles perçoit une indemnité progressive, qui varie entre Fr. 100.- et Fr. 300.- suivant le nombre de modules suivis.

² Il est tenu compte des présences effectives dans le calcul de l'indemnité mensuelle due.

³ Cette indemnité n'entre pas dans le calcul du budget d'assistance. L'article 125 alinéa 2 est réservé.

Chapitre 5 Aide à la recherche d'emploi

Art. 29 Principes

L'établissement soutient activement dans leurs recherches d'emploi les demandeurs d'asile pouvant être autorisés à exercer une activité lucrative. La priorité est donnée aux détenteurs d'une admission provisoire. Il propose pour ce faire :

- des cours d'aide à la recherche d'emploi,
- un suivi individuel de soutien à la prise d'emploi et à la recherche de stages,
- le développement d'un réseau d'employeurs et leur mise en relation avec les demandeurs d'asile.

Art. 30 Accès et transports

Les frais de transport liés à la recherche d'emploi et résultant d'une mesure proposée par l'établissement sont pris en charge par ce dernier.

TITRE 4 Hébergement

Chapitre 1 Principes généraux

Art. 31 Parcours des bénéficiaires

¹ L'hébergement des demandeurs d'asile est organisé en fonction de la durée de leur séjour sur le territoire cantonal, de l'état de leur procédure d'asile et de leur capacité à se prendre en charge dans leur société d'accueil. Les demandeurs d'asile sont domiciliés en Suisse au sens des articles 23ss CC. Ils sont tenus de s'annoncer au contrôle des habitants de leur commune de domicile.

² Les bénéficiaires de l'assistance en phase Accueil et socialisation sont hébergés dans des structures d'hébergement collectif.

³ Les bénéficiaires de l'assistance en phase Séjour sont hébergés dans des structures d'hébergement collectif ou des logements individuels. Ils sont libres de se loger par leurs propres moyens.

⁴ Les mineurs non accompagnés sont hébergés dans une structure d'hébergement collectif dédiée, en principe jusqu'à leur majorité, sur la base d'un placement décidé par leur représentant légal.

⁵ Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont hébergés dans des structures d'hébergement collectif.

⁶ Dans tous les cas, l'établissement peut décider d'autres modalités d'hébergement en fonction de la situation personnelle ou médicale des bénéficiaires. Il peut demander un préavis médical auprès d'un médecin-conseil.

Art. 32 Attribution des logements

¹ La relation d'hébergement avec les bénéficiaires est de caractère public et ne relève pas du droit du bail.

² L'établissement peut décider le changement du lieu et des modalités d'hébergement.

³ En cas de refus de déménager à la suite d'une décision exécutoire d'attribution de logement, il est fait appel à la force publique pour faire appliquer la décision.

⁴ Les bénéficiaires n'ont pas la possibilité de visiter au préalable le logement qui leur a été attribué et ne sont en principe pas associés au choix du logement.

Art. 33 Assurances

¹ Chaque bénéficiaire hébergé par l'établissement bénéficie d'une assurance en responsabilité civile (RC) et d'une assurance contre l'incendie et les éléments naturels conclue auprès de l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA).

² Les personnes qui ne sont pas hébergées par l'établissement doivent s'assurer personnellement.

Art. 34 Contrôle (art. 32 et 33 LARA)

¹ L'établissement dispose en tout temps du libre accès à toutes ses structures d'hébergement, collectives ou individuelles, pour exercer les contrôles prévus à l'article 32 LARA. A cet effet, il garde un exemplaire des clés de chaque logement.

² Les visites sont en principe annoncées.

³ Lors du contrôle, une décision est remise sur place en mains propres au bénéficiaire ou, s'il est absent, déposée dans la boîte aux lettres.

⁴ Le personnel de l'établissement n'est pas habilité à faire usage de la force en cas d'opposition des bénéficiaires ou des occupants à une visite. Dans de tels cas, il est fait appel à la force publique.

⁵ En cas de suspicion d'infraction pénale à l'intérieur des locaux qu'il met à disposition, l'établissement informe la police.

Art. 34a Facturation des interventions en lien avec les logements

¹ Les frais imputables au bénéficiaire ou à l'occupant découlant d'une intervention de l'établissement ou d'une entreprise privée mandatée par lui, en lien avec un logement qu'il met à disposition, sont facturés de manière forfaitaire. La table interne de l'établissement intitulée *Tarifs des fournitures et des interventions de l'Unité Hébergement* s'applique.

² Les interventions qui ne ressortent pas de la table interne de l'établissement sont facturées aux frais effectifs.

Chapitre 2 Structures d'hébergement collectif mises à disposition par l'établissement

Art. 35 Règles de placement

La chambre est l'unité de référence en matière d'attribution des places. L'établissement n'attribue pas la même chambre à deux personnes majeures et de sexes opposés, sans leur accord.

Art. 36 Normes d'attribution

Les principes suivants sont appliqués dans l'attribution de places dans les structures d'hébergement collectif :

- une pièce est attribuée à un couple ou à deux personnes majeures;
- une pièce est attribuée pour deux enfants; les enfants de sexes différents âgés de plus de 13 ans ne doivent cependant pas loger dans la même pièce;
- des exceptions sont possibles en fonction de la taille des pièces.

Art. 37 Règlements de maison

¹ Les règlements de maison définissent les modalités d'hébergement. Ils sont remis et expliqués à chaque bénéficiaire majeur à son arrivée dans la structure d'hébergement collectif.

² Les règlements de maison sont affichés au panneau officiel et sont en tout temps accessibles.

Art. 38 Contrôle de présence

Un contrôle journalier des présences est effectué.

Chapitre 3 Logements individuels mis à disposition par l'établissement

Art. 39 Critères de transfert

¹ Une décision de transfert en logement individuel mis à disposition par l'établissement est prise notamment en fonction des critères suivants :

- autonomie financière,
- existence d'un revenu stable,
- respect du taux d'occupation minimum des structures d'hébergement collectif,
- état de la procédure, priorité étant donnée aux personnes admises provisoirement,

- durée du séjour en structure d'hébergement collectif,
- aptitude à vivre en logement individuel,
- comportement, collaboration et intégration.

² La priorité est accordée aux bénéficiaires de l'assistance qui exercent une activité lucrative ou qui suivent une formation professionnelle.

³ Une décision de retour en structure d'hébergement collectif peut être prise à tout moment, notamment sur la base des mêmes critères ou pour toute autre raison liée à la gestion du parc immobilier de l'établissement.

Art. 40 Normes d'attribution

Les principes suivants sont appliqués dans l'attribution d'un logement individuel :

- une pièce est attribuée à un couple ou à chaque personne seule majeure ainsi qu'à chaque enfant majeur,
- une pièce supplémentaire est attribuée pour un ou deux enfants; les enfants de sexes différents âgés de plus de 13 ans ne doivent pas loger dans la même pièce,
- il n'est en principe pas attribué de pièce supplémentaire faisant office de salon,
- les dispositions du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) sont respectées, en particulier celles relatives au volume des pièces d'habitation (art. 25 RLATC).

Art. 41 Règlement des modalités d'hébergement dans les logements individuels mis à disposition par l'établissement

¹ Le *Règlement des modalités d'hébergement dans les logements individuels mis à disposition par l'établissement*, qui définit les modalités d'hébergement en logement individuel, est remis et expliqué à chaque bénéficiaire majeur au plus tard à son arrivée dans le logement.

² Les logements individuels sont mis à disposition meublés et équipés. Le mobilier fait partie du logement. Il ne peut pas être remplacé ou déménagé par le bénéficiaire.

Art. 42 Evacuation des ordures ménagères

Les taxes communales individuelles d'évacuation des ordures ménagères, sous quelque forme que ce soit, sont à la charge des bénéficiaires.

Art. 43 Consommation d'énergie

En cas de consommation excessive d'énergie (chauffage, eau chaude, électricité, etc.), l'établissement peut facturer un supplément au bénéficiaire.

Art. 44 Indemnités versées par les gérances en cas de travaux

Les indemnités versées par les gérances en cas de travaux sont reversées intégralement aux bénéficiaires du logement pour autant qu'ils soient autonomes financièrement. Elles ne sont pas considérées comme un revenu.

Art. 45 Contrôle de présence

¹ En cas de suspicion de disparition, l'établissement procède à un contrôle de présence au domicile du bénéficiaire concerné.

² Il peut émettre un avis de disparition donnant lieu à une suppression de l'assistance financière (Art. 87) ou, s'il y a des indices probants d'une disparition depuis plus de 30 jours, signaler le bénéficiaire comme étant parti sans laisser d'adresse (Art. 132).

Chapitre 4 Décompte et facturation de la prestation d'hébergement

Art. 46 Principes

¹ La mise à disposition d'un hébergement collectif ou individuel est valorisée de manière forfaitaire sur le décompte d'assistance.

² Le forfait dépend du nombre de personnes hébergées, ainsi que du nombre de pièces pour les logements individuels. Il comprend la fourniture de l'hébergement, l'ameublement, les charges usuelles telles que l'eau chaude, le chauffage, l'électricité et le télé-réseau.

Art. 47 Structures d'hébergement collectif – Forfait journalier (art. 5 RLARA)

Les montants portés en francs suisses sur le décompte d'assistance sont les suivants :

Nombre de personnes constituant le groupe social	1	2 et plus
Forfait journalier pour le groupe social	12.00	24.00

Art. 48 Logements individuels – Forfait mensuel (art. 6 RLARA)

¹ Les forfaits, exprimés en francs suisses, sont calculés mensuellement en fonction du nombre de personnes hébergées et de la grandeur du logement :

Nombre de personnes hébergées		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Nombre de pièces	1	610	610								
	2		980	980	980						
	3			1'360	1'360	1'360	1'360				
	4				1'730	1'730	1'730	1'730	1'730		
	5					2'120	2'120	2'120	2'120	2'120	2'120

² Au-delà de 5 pièces, le montant du forfait de l'alinéa 1 est majoré de Fr. 350.- par pièce supplémentaire.

Art. 49 Forfait mensuel par personne pour les assurances RC et ECA (art. 7 RLARA)

La prestation d'assurance en responsabilité civile (RC) et contre l'incendie et les éléments naturels conclue auprès de l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) est portée sur le décompte d'assistance à hauteur de Fr. 9.- par mois et par personne.

Chapitre 5 Déménagements

Art. 50 Facturation des déménagements

¹ L'établissement prend à sa charge les déménagements des bénéficiaires sauf s'ils sont décidés en raison de leur comportement (plaintes de la gérance, usage abusif de la prestation d'hébergement, sanction pour incivilité, etc.).

² Dans tous les cas, les bénéficiaires sont tenus de participer activement au déménagement, en sollicitant si nécessaire l'aide de tierces personnes.

³ Lorsqu'il peut être facturé, le coût d'un déménagement est fixé à Fr. 200.- par adulte pour la mise à disposition de porteurs, d'un véhicule et d'un chauffeur.

Art. 51 Etats des lieux

¹ Un état des lieux est effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Il est signé par un collaborateur de l'établissement et par le bénéficiaire ou par l'occupant, qui en reçoit une copie.

² En cas d'absence du bénéficiaire ou de l'occupant, un collaborateur de l'établissement établit et signe tout de même un état des lieux. Une copie est remise au bénéficiaire.

Art. 52 Refus de collaborer au déménagement

L'établissement facture Fr. 200.- par adulte, en couverture des frais engagés, pour tout déménagement qui ne peut pas être mené à bien à cause d'un refus de collaborer des bénéficiaires ou de l'occupant.

Art. 53 Restitution des locaux

¹ Le bénéficiaire ou l'occupant doit restituer le logement et ses éventuelles dépendances en bon état de propreté et d'entretien, débarrassés de tout objet lui appartenant.

² S'il est constaté lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie que le logement et ses dépendances sont insuffisamment nettoyés, le bénéficiaire ou l'occupant se verra imputer les frais liés au nettoyage.

³ Les objets appartenant au bénéficiaire ou à l'occupant qui ne sont pas débarrassés du logement et de ses dépendances le jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie du logement seront considérés comme du matériel personnel laissé dans le logement (Art. 56).

Art. 54 Remise des clés

¹ Lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie du logement, le bénéficiaire ou l'occupant doit restituer à l'établissement les clés du logement, y compris celles qu'il aurait fait confectionner.

² En cas de non-restitution de l'ensemble des clés remises lors de l'entrée dans le logement ou de perte des clés, l'établissement procède au changement des cylindres aux frais du bénéficiaire ou de l'occupant.

Chapitre 6 Mobilier, matériel personnel et entretien du logement

Art. 55 Mobilier

¹ Le mobilier de base et la literie font partie du logement et restent propriété de l'établissement. Ces prestations sont fournies exclusivement en nature.

² Le mobilier et la literie fournis doivent en principe servir pendant toute la durée du séjour du bénéficiaire. Le remplacement de mobilier et de literie est possible après évaluation.

³ En cas de naissance, un complément de mobilier est fourni.

Art. 56 Matériel personnel laissé dans le logement

¹ Le matériel personnel laissé dans un logement mis à disposition par l'établissement est inventorié et stocké pendant une année, à moins que son abandon ne soit avéré, auquel cas il sera immédiatement détruit. Passé ce délai, le matériel est évacué et détruit aux frais du bénéficiaire ou de l'occupant.

² L'inventaire est établi et signé par un collaborateur de l'établissement ou par un tiers mandaté par lui. Les frais d'inventaire sont facturés au bénéficiaire ou à l'occupant aux frais effectifs.

³ Les frais d'évacuation du logement au lieu d'entreposage ainsi que, cas échéant, les frais d'évacuation du lieu d'entreposage à la déchèterie sont facturés au bénéficiaire ou à l'occupant aux frais effectifs.

⁴ Le stockage est facturé à raison de Fr. 20.- par mois et par mètre cube de volume entamé.

Art. 57 Nettoyages

Le bénéficiaire ou l'occupant est responsable de l'entretien du logement qui est mis à sa disposition par l'établissement. Les frais de nettoyage, y compris les frais de désinsectisation, consécutifs à un mauvais entretien du logement sont à sa charge.

Art. 58 Dégâts - frais de remise en état

¹ Tout dégât au mobilier et au logement est facturé au bénéficiaire ou à l'occupant. Sont exclus les dégâts dus à une usure normale.

² Dans les cas où une intervention en vue d'effectuer des réparations ne peut être réalisée par la faute du bénéficiaire ou de l'occupant, les frais générés lui sont facturés.

Art. 59 Sinistres

¹ Tout sinistre doit être signalé par le bénéficiaire ou par l'occupant.

² En cas de négligence ou de dégâts intentionnels, l'établissement facture au bénéficiaire ou à l'occupant le montant de la franchise et les frais qui ne sont pas pris en charge par l'assurance.

Art. 60 Travaux de maintenance et de remise en état

¹ L'établissement intervient dans les logements mis à disposition des bénéficiaires ou de l'occupant, sur demande ou de son propre chef, pour y effectuer des travaux de maintenance ou de remise en état.

² Les bénéficiaires ou l'occupant ne sont pas autorisés à faire ou à faire faire des travaux dans un logement mis à disposition par l'établissement, à l'exception de ceux autorisés par le *Règlement des modalités d'hébergement dans les logements individuels mis à disposition par l'établissement*.

³ Les frais découlant de l'intervention de l'établissement pour des menus travaux d'entretien, de nettoyage ou de réparation qui incombent selon le *Règlement des modalités d'hébergement dans les logements individuels mis à disposition par l'établissement* au bénéficiaire ou à l'occupant du logement lui sont facturés.

Chapitre 7 Hébergement dans des logements non fournis par l'établissement

Art. 61 Principes

Tout demandeur d'asile peut être hébergé dans le canton de Vaud dans un logement non fourni par l'établissement.

Art. 62 Financement du coût de l'hébergement

¹ L'établissement finance le coût de l'hébergement des bénéficiaires assistés financièrement dans la limite des normes applicables, sur présentation d'un contrat de bail et, cas échéant, de sous-location. Aucun mobilier n'est fourni pour les logements qui ne sont pas mis à disposition par l'établissement.

² Un forfait Fr. 200.- est octroyé à chaque demandeur d'asile majeur ne répondant pas à la définition de l'autonomie financière en couverture des frais engagés pour son déménagement lorsqu'il emménage dans un logement privé. Ce forfait ne peut être attribué qu'une seule fois par personne et ne peut être cumulé avec les prestations de l'Art. 50.

³ Un forfait de Fr. 500.- est octroyé à chaque demandeur d'asile ne répondant pas à la définition de l'autonomie financière en couverture des frais engagés pour se meubler lorsqu'il emménage dans un logement privé. Ce forfait ne peut être attribué qu'une seule fois par personne.

⁴ En cas de naissance, un forfait de Fr. 500.- est octroyé aux groupes sociaux ne répondant pas à la définition de l'autonomie financière et qui sont hébergés dans un logement non fourni par l'établissement.

⁵ Les frais mentionnés aux alinéas 1 à 4 ne sont en principe pas pris en charge pour les bénéficiaires de l'aide d'urgence. L'établissement tient compte de leur situation personnelle ou médicale.

Art. 63 Montants pris en charge (art. 8 RLARA)

¹ L'établissement prend en charge le paiement du loyer effectif net (sans les charges) pour les demandeurs d'asile logés sous contrat de bail privé, jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-dessous. Les mêmes normes sont applicables aux bénéficiaires de l'aide d'urgence pour lesquels l'établissement admet un hébergement sous contrat de bail privé.

² Le coût des frais annexes liés au logement (chauffage, électricité, eau chaude, taxes diverses, etc.) est versé sous la forme d'un forfait mensuel.

Droit	Studio et 1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces
loyer net maximum	510	820	1'130	1'440	1'750
forfait pour frais	100	160	230	290	370

³ Au-delà de 5 pièces les montants de l'alinéa 2 sont majorés de Fr. 290.- par pièce supplémentaire au niveau du loyer net maximum et de Fr. 60.- par pièce supplémentaire au niveau du forfait pour frais.

⁴ Le droit est déterminé en appliquant les normes d'attribution d'un logement individuel mis à disposition par l'établissement (Art. 40).

⁵ La prise en charge d'un loyer en bail privé supérieur à la norme est admise au plus tard jusqu'au prochain terme du bail. Ce supplément n'est pas payé si le bénéficiaire a conclu un contrat de bail privé sans autorisation préalable de l'établissement ou ne l'a pas résilié malgré les injonctions de l'établissement, ou s'il ne collabore pas pour le remettre avant son terme.

⁶ Le montant du loyer effectif et le forfait pour frais sont imputés individuellement, sans tenir compte du nombre d'occupants qui ne sont pas des bénéficiaires.

Art. 64 Assurances

Un forfait mensuel supplémentaire de Fr. 9.- par personne est versé en couverture des frais d'assurances liés au logement.

Art. 65 Logement par l'employeur

Le contrat de travail mentionnant la prestation en nature tient lieu de bail.

Art. 66 Autres situations

¹ Tout bénéficiaire qui renonce à la prestation d'hébergement est néanmoins tenu de s'annoncer au contrôle des habitants de sa commune de domicile et de communiquer son adresse par écrit à l'établissement; cette adresse est considérée comme valable si elle est sur le territoire vaudois et ne correspond pas à un logement de l'établissement. Dans ces cas, aucune prestation liée à l'hébergement, qu'elle soit en espèces ou en nature, n'est octroyée.

² Tout bénéficiaire qui ne fournit pas une adresse valable est considéré comme étant une personne partie sans laisser d'adresse selon l'Art. 132.

Chapitre 8 Fin de la relation d'hébergement (art. 31 LARA)

Art. 67 Entrée en force d'une décision de renvoi de Suisse, obtention d'un titre de séjour, d'un droit à un titre de séjour ou de la nationalité suisse

Lorsque la fin de prise en charge n'intervient pas pour tous les membres de la même famille nucléaire, l'établissement peut autoriser leur maintien dans le logement, au plus tard jusqu'à ce que le reste de la famille obtienne un titre de séjour, un droit à un titre de séjour ou la nationalité suisse.

TITRE 5 Calcul et décompte de l'assistance

Chapitre 1 Principes

Art. 68 Non-rétroactivité

L'assistance n'est accordée que pour faire face à la situation présente, elle n'est jamais rétroactive, même si un droit a existé au moment du besoin.

Art. 69 Versement de l'assistance

Pour les bénéficiaires pouvant être assistés dès le premier jour de leur attribution au canton, l'établissement verse l'assistance au début du mois (pre-numerando).

Art. 70 Principe d'octroi

L'assistance financière (entretien) du mois courant n'est en principe versée qu'à partir du jour où elle a été demandée. Dans tous les cas, le droit aux prestations d'assistance s'éteint si elles n'ont pas été demandées avant la fin du mois courant.

Chapitre 2 Evaluation de la situation personnelle et financière

Art. 71 La demande d'assistance

¹ Une demande d'assistance doit être signée par toute personne majeure souhaitant bénéficier de prestations d'assistance de l'établissement.

² La signature d'une nouvelle demande d'assistance pourra être exigée à tout moment dès lors qu'une prestation d'assistance est versée ou octroyée en nature. Une nouvelle demande d'assistance devra obligatoirement être signée dans les cas suivants :

- en cas de création d'un nouveau groupe social,
- à l'issue d'une période de non-assistance,
- en cas de doute sur le respect par le demandeur d'asile des principes fondamentaux de l'assistance.

Art. 72 Concubinage

Les concubins ont un devoir d'assistance l'un envers l'autre au même titre que les époux et les partenaires enregistrés; ce devoir s'applique dès lors qu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- les personnes concernées reconnaissent la situation de concubinage,
- les personnes concernées ont au moins un enfant en commun,
- le ménage commun dure depuis au moins 2 ans.

Chapitre 3 Devoirs d'entretien

Art. 73 Principes

¹ En application du principe de subsidiarité, l'établissement procède à une évaluation de la capacité contributive de la personne qui est légalement astreinte à un devoir d'entretien :

- situations de couple, selon l'Art. 110,
- père et mère envers leurs enfants, selon l'Art. 111,

² Dans l'attente d'une décision de justice, l'établissement applique les règles suivantes, admises par la jurisprudence, pour les conventions d'entretien en faveur d'enfants :

- 15% du revenu net de la personne astreinte pour 1 enfant,
- 25% pour 2 enfants,
- 30% pour 3 enfants.

³ Dans tous les cas, une décision de justice prime sur une évaluation effectuée par l'établissement.

⁴ Aucune évaluation n'est nécessaire, ni aucune contribution financière demandée, dès lors que la personne qui est astreinte au devoir d'entretien prouve qu'elle bénéficie d'une aide financière de la part d'un service social.

⁵ Un devoir d'entretien prime sur le remboursement de dettes.

Art. 74 Détermination du solde budgétaire

¹ Le solde budgétaire de la personne astreinte à un devoir d'entretien résidant en Suisse et ne faisant pas ménage commun avec le bénéficiaire est déterminé en fonction du budget établi sur la base :

- des normes d'assistance conformément au chapitre II RLARA, pour les personnes relevant du champ d'application personnel de l'article 2 LARA,
- du revenu d'insertion pour les autres personnes.

² Ce budget s'établit sur présentation des justificatifs de revenu et de frais effectifs.

³ Lorsque la personne astreinte réside à l'étranger, la situation est évaluée de cas en cas en fonction de la possibilité d'obtenir le paiement effectif d'une contribution d'entretien.

Chapitre 4 Normes d'entretien (art. 3 et 4 RLARA)

Art. 75 Principes

¹ Les normes de base sont identiques quels que soient l'âge ou la composition familiale. Les modalités d'octroi varient en fonction de la phase et du lieu d'hébergement.

² Les compléments 1 et 2 sont versés dès l'âge de 16 ans y compris pour les mineurs non accompagnés.

³ Les compléments 1 et 2 constituent la partie disponible de la norme en vue d'une éventuelle retenue ou suppression.

⁴ Les suppléments de transport sont versés dès l'âge de 16 ans sauf pour les mineurs non accompagnés.

⁵ Les motifs de retenue priment sur les motifs de suppression.

	Motifs de retenue	Motifs de suppression
Complément 1	Remboursement de dettes	Sanction pour incivilité et absence de collaboration
Complément 2		Sanction pour incivilité et absence de collaboration

Art. 75a Frais de transport

¹ L'établissement prend en charge sur demande étayée les frais de transport liés :

- à des rendez-vous fixés par l'établissement ou par le Service de la population,
- au suivi de formations ou de programmes organisés par l'établissement (Art. 24, Art. 27 et Art. 30).
- aux frais de transport encourus pour se rendre sur le lieu de travail pendant les six premiers mois d'exercice d'une activité lucrative (Art. 95).

² L'établissement peut prendre en charge sur demande étayée les frais de transport liés :

- à l'approvisionnement dans une chaîne de distribution alimentaire située à proximité du domicile,
- à une consultation médicale (Art. 79),
- à un transport médicalisé urgent (Art. 142),
- au suivi de formations post-obligatoires et pour des stages non rémunérés (Art. 79).

Art. 76 Typologie des normes d'entretien

¹ Les montants journaliers suivants, exprimés en francs suisses, sont portés sur les décomptes d'assistance et versés aux bénéficiaires de l'assistance :

	Mineurs non accompagnés	Accueil	Socialisation	Séjour Zones Mobilis 11-12	Séjour Zone 1 ^(c)	Séjour Zone 2 ^(d)	Séjour Zone 3 ^(e)
Alimentation	(a)	8.00	8.00	8.00	8.00	8.00	8.00
Vêtements	(a)	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Transports	(a)	(a)	(a)	(a)	(f) 1.60	(f) 1.60	(f) 1.60
Supplément de transport ^(b)						(f) 0.50	(f) 1.00
Forfait séjour				0.50	0.50	0.50	0.50
Complément 1 ^(b)	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00
Complément 2 ^(b)	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Total espèces :	3.00	12.00	12.00	12.50	14.10	14.60	15.10
Versement	hebdomadaire	hebdomadaire	mensuel	mensuel	mensuel	mensuel	Mensuel

^(a) prestation servie en nature

^(b) prestations octroyées aux plus de 16 ans et aux mineurs non accompagnés

^(c) localités à partir desquelles un déplacement en transports publics jusqu'à l'antenne de l'établissement est inférieur ou égal à Fr. 25.-

^(d) localités à partir desquelles un déplacement en transports publics jusqu'à l'antenne de l'établissement est supérieur à Fr. 25.-, mais inférieur ou égal à Fr. 40.-

^(e) localités à partir desquelles un déplacement en transports publics jusqu'à l'antenne de l'établissement est supérieur à Fr. 40.-.

^(f) prestation servie en espèces pour autant qu'elle ne soit pas déjà servie en nature

Art. 77 Prestations pour écoliers

L'établissement verse avec l'assistance du mois d'août, en plus des normes décrites à l'Art. 76, un forfait pour la rentrée scolaire de Fr. 50.-/an à chaque enfant bénéficiaire âgé de 4 à 15 ans, à l'exception des résidents du foyer pour mineurs non accompagnés.

Chapitre 5 Prestations supplémentaires (art. 42 LARA)

Art. 78 Principes

Des prestations supplémentaires peuvent être octroyées sous forme d'aide financière ou de prestations en nature en sus des forfaits de base, pour couvrir des charges particulières. Elles sont soumises au principe de subsidiarité et sont octroyées pour une durée limitée mais peuvent être renouvelées sur demande

étayée. Les demandes doivent être formulées sans délai et être étayées par la production de pièces justificatives originales.

Art. 79 Prestations supplémentaires prises en charge

L'établissement peut prendre en charge les prestations supplémentaires suivantes :

- les repas pris en institution pour une durée limitée de 6 mois,
- les repas pris par un parent qui accompagne un enfant hospitalisé ou lors d'un traitement ambulatoire pour une durée limitée de 6 mois,
- la mise à disposition d'un téléphone mobile (prestation en nature) ou l'achat d'un appareil fixe et le paiement des taxes d'abonnement pour les personnes gravement handicapées pour une durée limitée de 6 mois,
- les frais de transport pour consultation médicale (pour transports médicalisés et urgences : Art. 142) lorsqu'ils ne sont pas couverts par le forfait transport de base,
- les frais de garde autorisée d'enfants handicapés en âge préscolaire pour une durée limitée de 6 mois,
- les nuitées à l'hôpital, à l'exclusion des prestations hôtelières, pour la mère devant allaiter un enfant hospitalisé,
- l'allocation d'une prestation de Fr. 9.50 par jour jusqu'à l'âge de 16 ans révolus et de Fr. 12.50 par jour au-delà lorsqu'un mineur accompagné placé et pris en charge par le SPJ rentre dans sa famille le week-end ou pour les vacances, ainsi que la prise en charge des frais de transport indispensables pour aller chercher l'enfant et le raccompagner dans son lieu de vie,
- les frais de transport pour les formations post-obligatoires et pour les stages non rémunérés lorsqu'ils ne sont pas couverts par le forfait transport de base pour la durée figurant sur l'attestation, mais au maximum jusqu'au mois de décembre (1^{ère} partie de l'année scolaire et changement de tarifs CFF/Mobilis), respectivement jusqu'à la fin du mois de juillet (2^{ème} partie de l'année scolaire),
- les frais de camps et sorties scolaires,
- les frais de colonies et activités de vacances, en principe pour une seule demande par enfant et par année,
- les frais pour des devoirs surveillés dispensés par l'école ou un organisme agréé,
- les frais liés à l'acquisition de matériel indispensable au suivi d'une formation,
- une participation de 80 % au maximum aux cotisations pour les clubs sportifs, musicaux et culturels dans le but de favoriser l'intégration des demandeurs d'asile, jusqu'à concurrence de Fr. 400.- par année civile,
- les coûts des tests effectués par les demandeurs d'asile dans le cadre de recherches de place d'apprentissage,
- les frais de garde agréé d'enfants au sens de la loi vaudoise sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE) pour les demandeurs d'asile qui bénéficient d'un programme de formation, d'occupation ou d'une aide à la recherche d'emploi conformément aux chapitres 2, 3 et 4 du Titre 3,
- les frais liés aux démarches administratives demandées par l'établissement,
- des frais extraordinaires indispensables ne relevant pas des autres catégories.

Chapitre 6 Le décompte d'assistance

Art. 80 Définition (art. 2 RLARA)

Le décompte d'assistance est à la fois le budget du groupe social détaillant ses charges et ses produits et une décision formelle d'octroi de prestations d'assistance ou de restitution dès lors qu'il produit un résultat négatif.

Chapitre 7 Remise de l'assistance

Art. 81 La commande d'assistance financière

¹ Un membre majeur de chaque groupe social ne répondant pas aux conditions de l'autonomie financière remplit chaque mois une commande d'assistance financière à l'occasion d'un entretien formel. Il annonce alors les éventuels changements intervenus dans sa situation personnelle et financière ou celle de ses proches, en particulier toute prise d'emploi par lui-même ou un membre de sa famille, et confirme par sa signature qu'il demande une assistance financière.

² A cette occasion, le bénéficiaire de l'assistance présente systématiquement l'original de sa pièce de légitimation, ainsi que celle des autres membres du groupe social.

³ La signature de la commande d'assistance financière est une condition au versement de l'assistance financière.

Art. 82 Contrôle du bon usage des montants versés

¹ Lorsqu'une prestation financière est versée sur une base régulière en vue d'un paiement à un tiers, l'établissement vérifie le bon usage du montant octroyé avant de verser la prestation du mois suivant.

² Une preuve de paiement doit être remise lors de la signature de la commande d'assistance financière, faute de quoi la prestation n'est pas versée.

Art. 83 Avances

¹ Est considérée comme une avance toute prestation d'assistance à laquelle a droit un bénéficiaire et versée hors décompte d'assistance.

² L'avance est reprise obligatoirement et intégralement sur le décompte d'assistance où figure la prestation financière qui a donné lieu à l'avance. Lorsqu'une reprise d'avance génère un montant en faveur de l'établissement (montant avancé supérieur au droit), ce dernier est obligatoirement transféré sur le décompte d'assistance courant.

Chapitre 8 Suspension de prestations d'assistance

Art. 84 Suspension de prestations d'assistance

L'établissement suspend le versement des prestations d'assistance financière jusqu'à ce que le bénéficiaire entreprenne les démarches pour obtenir les prestations de tiers ou d'assurances sociales auxquelles il a droit.

Chapitre 9 Modification de prestations d'assistance

Art. 85 Hospitalisation

¹ Dès le 31^{ème} jour d'hospitalisation, les normes d'assistance sont remplacées par un forfait journalier unique de Fr. 8.-.

² L'établissement peut supprimer les prestations d'hébergement après évaluation.

Art. 86 Détention préventive, exécution de peine ou mesures LMC

¹ Les prestations d'entretien sont supprimées dès le 1^{er} jour.

² L'établissement peut supprimer les prestations d'hébergement après évaluation.

³ Il n'y a pas d'interruption de l'affiliation à l'assurance-maladie.

Art. 87 Disparition jusqu'à 30 jours

¹ L'établissement annonce la disparition et supprime les prestations d'assistance lorsque le contrôle de présence en structure d'hébergement collectif (Art. 38) ou en logement individuel (Art. 45) révèle une absence non justifiée de plus de 5 jours.

² Les prestations d'entretien sont supprimées dès le 1^{er} jour.

³ Les prestations d'hébergement sont supprimées dès le 1^{er} jour qui suit le constat de disparition.

⁴ Les prestations pour frais médicaux sont supprimées dès le 1^{er} jour du mois qui suit la disparition.

⁵ Dès le 31^{ème} jour de disparition, l'établissement signale le bénéficiaire comme étant parti sans laisser d'adresse et l'assistance prend fin (Art. 132).

Art. 88 Séjour à l'étranger

¹ Les prestations d'entretien sont supprimées dès le 1^{er} jour.

² La prestation d'hébergement est en principe supprimée dès le 31^{ème} jour.

³ L'affiliation à l'assurance-maladie est en principe supprimée le troisième mois qui suit la fin du mois du départ à l'étranger.

Chapitre 10 Emplois et revenus

Art. 89 Principes

Les revenus du mois courant sont pris en compte dans le calcul du budget d'assistance du mois suivant. Les revenus versés à l'avance en début de mois (rente AI ou AVS par exemple) sont intégrés dans le décompte d'assistance du mois courant.

Art. 90 Subsidiarité (art. 23 LARA)

¹ L'établissement applique le principe de subsidiarité et tient compte des revenus et de la fortune de chaque membre du groupe social pour calculer son droit à l'assistance.

² Les allocations, rentes et indemnités suivantes ne sont pas traitées comme des revenus et sont laissées à la libre disposition des bénéficiaires :

- allocation de naissance,
- allocations de base de maternité,
- allocations AI pour mineur impotent,
- AMINH, montant fixe,
- rente AVS pour enfants restés au pays,
- indemnités touchées dans le cadre d'un programme d'occupation et de formation de l'établissement,
- allocations familiales pour enfant à l'étranger selon l'article 7 OAFam, lorsque la preuve du versement à l'étranger est apportée.

Art. 91 Revenu brut

Par revenu brut, on entend le revenu soumis à l'AVS. Les éléments suivants font également partie du revenu brut :

- allocations familiales et pour enfants,
- allocations pour renchérissement du coût de la vie et pour jours fériés,
- primes, gratifications et suppléments,
- prestations en nature (notamment logement et repas fournis par l'employeur, pour ce dernier poste dans la limite des normes d'assistance),
- indemnités de vacances lorsque versées par l'employeur.

Art. 92 Eléments ne faisant pas partie du revenu brut

Les éléments suivants ne font pas partie du revenu brut. Il n'en est pas tenu compte dans le calcul du budget d'assistance :

- indemnités de repas versées par l'employeur,
- frais de déplacement versés par l'employeur et liés à une mission,
- indemnités pour port d'uniforme,
- tout autre frais remboursé par l'employeur pour des dépenses faites par l'employé dans le cadre de son travail,
- montant forfaitaire versé à titre de participation aux frais professionnels liés à l'apprentissage.

Art. 93 Revenu net

Le revenu net s'obtient en procédant aux déductions suivantes sur le revenu brut :

- cotisations d'assurances sociales,
- taxe spéciale, le cas échéant.

Art. 94 Revenu déterminant

Le revenu déterminant est le revenu pris en compte pour le calcul du budget d'assistance. Il s'obtient en déduisant du revenu net la part du salaire admise pour les frais d'acquisition du revenu (Art. 95).

Art. 95 Déduction forfaitaire

¹ Il est opéré une déduction de Fr. 500.- par mois, pour un emploi à plein temps, lors du calcul du revenu déterminant résultant d'une activité salariée. Cette déduction est adaptée au prorata des jours travaillés. Elle est de Fr. 100.- au minimum.

² Elle est destinée à couvrir les frais d'acquisition du revenu (transports vers le lieu de travail, usure des vêtements, repas pris hors du domicile, etc.) et l'impôt à la source. Elle s'applique par analogie aux revenus provenant d'un ETS financé par l'assurance-chômage.

³ Une déduction de Fr. 250.- par mois est opérée sur le revenu issu de l'assurance-chômage.

⁴ Pendant les six premiers mois d'exercice d'une activité lucrative est opérée en sus une déduction correspondant aux frais de transport encourus pour se rendre sur le lieu de travail (transport en commun en 2^{ème} classe), à moins que ces frais aient été pris en charge par l'établissement.

⁵ Lorsqu'aucun justificatif de revenus ne peut être produit par le bénéficiaire, l'établissement prend en compte les revenus bruts qui sont mentionnés dans

l'extrait de compte individuel AVS et opère une déduction globale de Fr. 100.- pour un revenu brut jusqu'à Fr. 500.-; de Fr. 250.- pour un revenu brut entre Fr. 501.- et Fr. 1'000.-; de Fr. 400.- pour un revenu brut entre Fr. 1'001.- et Fr. 1'500.- et de Fr. 500.- pour un revenu brut supérieur à Fr. 1'500.-.

⁶ Aucune déduction n'est opérée sur les revenus de remplacement issus des autres assurances sociales tels que rente AI, etc. ainsi que sur les bourses d'études.

⁷ Aucune déduction n'est opérée à titre de frais d'acquisition du revenu pour les bénéficiaires de l'aide d'urgence, sauf dans les cas où l'activité lucrative aurait été dûment autorisée.

Art. 96 Impôt à la source

¹ Le montant de l'impôt à la source est à la charge du bénéficiaire. A ce titre il est compris dans le revenu déterminant au sens de l'Art. 94.

² La personne soumise peut en tout temps demander à l'autorité de taxation une vérification du barème appliqué ou, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, une rectification de la taxation. Un éventuel trop-perçu ainsi récupéré est laissé au libre usage du bénéficiaire.

Art. 97 Saisies de l'Office des poursuites et faillites (OP)

¹ Les montants saisis par l'OP sont à la charge du bénéficiaire; ils sont ajoutés au revenu net qui apparaît sur la fiche de salaire.

² Si nécessaire, le bénéficiaire doit demander à l'OP une réévaluation du montant saisissable.

Art. 98 Corrections sur revenu courant

¹ Le 13^e salaire ainsi que les versements ou retenues supplémentaires, ou toute autre source de revenu, générés par des corrections (rattrapage de la taxe spéciale, arriérés de salaire, vacances payées postérieurement, etc.), à l'exception des allocations familiales rétroactives, sont pris en compte dans le mois où l'employeur effectue l'ajustement.

² Les allocations familiales rétroactives font l'objet d'un décompte d'assistance correctif pour chacun des mois auxquels elles se rapportent.

Chapitre 11 Revenus du travail

Art. 99 Arriérés de salaire

Les arriérés de salaire (13^e salaire, vacances et autres) versés après la fin de la relation de travail sont pris en compte dans le mois où ils sont versés.

Art. 100 Activité indépendante

L'établissement évalue les revenus provenant d'une activité indépendante.

Chapitre 12 Revenus liés au travail

Art. 101 Indemnités de chômage

¹ Lors de toute fin d'emploi, l'établissement vérifie le droit du bénéficiaire de l'assistance à bénéficier d'indemnités de chômage.

² L'établissement traite également les situations dont il a connaissance dans lesquelles le bénéficiaire de l'assistance satisfait aux conditions relatives à la libération de l'obligation de cotiser (art. 14 LACI).

³ Il n'est pas versé d'assistance financière tant que les démarches auprès de l'assurance-chômage n'ont pas été entreprises (Art. 84 et Art. 155).

⁴ L'établissement assiste le bénéficiaire pendant les délais d'attente prévus aux art. 18 LACI et 6 OACI (délais d'attente spéciaux pour personnes libérées de l'obligation de cotiser).

⁵ Les gains intermédiaires sont traités comme un revenu du travail, sur la base de la fiche de salaire.

Art. 102 Retard dans le versement des indemnités de chômage

Dans les cas où la caisse de chômage a du retard dans le versement de prestations, en particulier lors de l'ouverture d'un délai cadre, l'établissement assiste normalement le bénéficiaire.

Art. 103 Pénalités prononcées par la caisse de chômage (art. 23 LARA)

L'établissement tient compte des jours de suspension dans le versement des indemnités de chômage en supprimant l'assistance financière pour chaque jour de suspension.

Art. 104 Allocations pour perte de gain (APG) en cas de maternité et indemnités journalières (LAA, LAMal ou LAI)

L'allocation pour perte de gain et les indemnités journalières (LAA, LAMal, ou LAI) sont considérées comme des revenus.

Art. 105 Autres revenus liés au travail

Sont également traités comme des revenus :

- les indemnités journalières versées dans le cadre d'un stage,
- les revenus réalisés en atelier protégé par des bénéficiaires présentant un handicap physique ou psychique,
- les revenus réalisés par les bénéficiaires en détention (pécule).

Chapitre 13 Rentes et subsides

Art. 106 Rente AVS/AI/PC

¹ L'établissement s'assure que chaque bénéficiaire susceptible de se voir octroyer une rente AVS, une rente AI, des prestations complémentaires (PC) ou une rente LPP dépose une demande.

² Ces rentes ou prestations sont traitées comme des revenus.

Art. 107 Bourses d'étude

¹ Le montant de la bourse octroyé par l'Office cantonal est composé d'une « allocation complémentaire » ainsi que d'autres montants destinés à couvrir les frais d'études tels que repas pris à l'extérieur, matériel, écolage, etc.

² Seul le montant octroyé au titre de l'allocation complémentaire est traité comme un revenu.

³ Le même principe s'applique pour les bourses octroyées par d'autres organismes.

Art. 108 Gains de loterie

Les gains de loterie sont traités comme un revenu, voire comme fortune s'il y a lieu.

Chapitre 14 Contributions de particuliers résultant d'une obligation légale ou conventionnelle

Art. 109 Principe

L'établissement traite au titre d'un revenu les montants déterminés selon les Art. 73 et ss.

Art. 110 Devoir d'assistance entre époux (art. 163ss CC)

¹ Mari et femme contribuent, chacun selon ses possibilités, à l'entretien convenable de la famille (art. 163ss CC), même s'ils ne vivent pas sous le même toit.

² Les concubins, les partenaires enregistrés et les couples mariés selon la coutume sont soumis aux mêmes règles.

Art. 111 Obligation d'entretien des père et mère (art. 276ss CC)

Les parents pourvoient à l'entretien de leurs enfants mineurs. Cette obligation d'entretien peut être maintenue jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant n'a pas terminé sa formation.

Art. 112 Pension alimentaire

¹ L'établissement vérifie, en cas de séparation ou de divorce, l'existence d'un droit à une pension alimentaire, ainsi que la détermination et la capacité de la personne bénéficiaire à faire valoir ce droit.

² En fonction de chaque cas, il peut décider du maintien, de la suspension ou de la suppression de l'assistance.

³ Dans tous les cas, l'établissement examine les possibilités de se faire verser directement tout ou partie des montants dus au bénéficiaire, en couverture le cas échéant des avances octroyées.

Art. 113 Contribution d'entretien

¹ En cas de naissance hors mariage, l'établissement vérifie l'existence d'une convention d'entretien en faveur de l'enfant, ainsi que la détermination du détenteur de l'autorité parentale à faire valoir ce droit.

² En fonction de chaque cas, l'établissement peut décider du maintien, de la suspension ou de la suppression de l'assistance, ainsi que d'une éventuelle subrogation selon l'article 289 CC.

Chapitre 15 Fortune

Art. 114 Principe

¹ La fortune du bénéficiaire est prise en compte pour déterminer son droit à une assistance financière. Il n'est pas versé d'assistance financière tant qu'il dispose d'une fortune réalisable; en cas d'hébergement et d'affiliation par l'établissement, ces prestations sont facturées.

² On entend par fortune notamment :

- les espèces,
- les véhicules privés,
- les actifs bancaires ou postaux,
- les objets de valeur,
- les actions et obligations,
- les biens immobiliers.

Art. 115 Indemnité à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité

¹ Les prestations reçues à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité ne doivent être prises en compte que dans la mesure où les limites de la fortune exonérée en matière de prestations complémentaires sont dépassées.

² La fortune exonérée est définie par les normes du revenu d'insertion.

Art. 116 Véhicules privés

¹ Les bénéficiaires possédant un véhicule privé ne peuvent pas être assistés financièrement. S'ils possèdent un véhicule privé, ils sont tenus de le vendre s'il représente une fortune réalisable, ou à défaut de déposer les plaques, sous peine de s'exposer, après évaluation et avertissement, à une suppression de leur assistance.

² Les bénéficiaires assistés financièrement peuvent être autorisés à détenir un véhicule privé pour des raisons médicales dûment attestées. Ils doivent pour ce faire déposer une demande de prestations supplémentaires, qui sera évaluée en tenant compte de son coût comparé à d'autres solutions et de sa faisabilité.

³ Les bénéficiaires assistés financièrement qui jouissent de manière continue et régulière d'un véhicule privé mis à disposition par un tiers peuvent se voir notifier, après évaluation et avertissement, une diminution de l'assistance équivalente aux frais d'utilisation et d'entretien du véhicule, à moins qu'ils n'apportent la preuve que le tiers prend intégralement à sa charge tous les frais afférents au véhicule. Par défaut, ces frais sont estimés à Fr. 500.- par mois.

⁴ La diminution de l'assistance est supprimée dès lors que les bénéficiaires assistés financièrement renoncent à la possession ou à la jouissance du véhicule.

Chapitre 16 Autonomie financière d'un groupe social

Art. 117 Principe

¹ Est considéré comme autonome financièrement tout groupe social dont les revenus sont égaux ou supérieurs aux prestations d'assistance financière et en nature auxquelles il a droit.

² Est également considéré comme autonome financièrement tout groupe social qui renonce à des prestations financières et qui rembourse les prestations en nature qui lui sont fournies.

Art. 118 Conséquences de l'autonomie financière

¹ Les groupes sociaux autonomes financièrement sont tenus de rembourser chaque mois à l'établissement les prestations fournies et payées par lui, telles que l'hébergement et le forfait pour frais médicaux, ainsi que les dettes ayant fait l'objet d'une décision de restitution entrée en force.

² Dans la mesure où ils ne répondent pas à la définition de non-assistance, les membres d'un groupe social autonome financièrement bénéficient toujours de prestations en nature (hébergement et couverture des frais médicaux). Ils sont dès lors toujours considérés comme assistés par l'établissement.

³ Les groupes sociaux autonomes financièrement le mois suivant la date de facturation des prestations dentaires sont personnellement tenus de les rembourser. Il en va de même pour les prestations médicales, pour autant que les personnes concernées ne soient plus affiliées par l'établissement le mois suivant la date de ladite facturation.

Art. 119 Définition

Est considéré comme non assisté le groupe social dont les membres répondent à la définition de l'autonomie financière et n'ont de surcroît plus aucun lien financier avec l'établissement :

- ils ne bénéficient pas d'un logement de l'établissement,
- ils ne sont pas affiliés par l'établissement pour la prise en charge de leurs frais médicaux,
- ils ne sont débiteurs d'aucune dette envers l'établissement.

Art. 120 Principes

¹ Les groupes sociaux dont les membres sont non assistés ne bénéficient plus d'aucune prestation de l'établissement. Ils ne font l'objet d'aucun décompte d'assistance.

² Ils ont toutefois accès, si nécessaire, aux consultations sociales.

³ Les groupes sociaux dont les membres sont non assistés le mois suivant la date de facturation des prestations médicales ou dentaires sont personnellement tenus de les rembourser.

Chapitre 18 Débiteurs

Art. 121 Définition

Est débiteur de l'établissement toute personne qui lui doit une somme d'argent.

Art. 122 Limitation de la naissance des débiteurs

L'établissement prend toutes les dispositions utiles afin de limiter la naissance des débiteurs. En particulier :

- active systématiquement la cession-délégation à l'encaissement auprès de l'employeur ou de la caisse de chômage dès qu'il a connaissance d'une prise d'emploi, respectivement de l'ouverture d'un droit à des indemnités de chômage,
- fait signer les formulaires OFAS 318.182 « Demande de versement de rente à un tiers ou à une autorité qualifiée » et 318.183 « Compensation avec des paiements rétroactifs de l'AVS/AI et APG (allocation de maternité) » à tout bénéficiaire de l'assistance dont il a connaissance qu'il a déposé une demande de rente AVS ou AI ou d'allocation de maternité à titre de perte de gain,
- rend immédiatement une décision de restitution lorsqu'il a connaissance d'une décision d'octroi rétroactif de prestations d'assurances sociales ou de tiers pour une période durant laquelle il a versé des prestations d'assistance financière. Ces dernières sont considérées comme des avances au sens de l'article 27 LARA.

Art. 123 Assistance indûment fournie (art. 24 LARA)

¹ Toute assistance fournie indûment doit faire l'objet d'un décompte d'assistance correctif.

² Les dettes pour assistance indue font l'objet d'une décision de restitution.

³ Le seul cas où l'établissement peut renoncer à rendre une décision de restitution est celui prévu à l'article 24 LARA, selon lequel la restitution ne peut pas être exigée si le bénéficiaire était de bonne foi et si elle le mettrait dans une situation financière difficile, ces deux conditions étant cumulatives.

⁴ Dans tous les cas, lorsqu'il est établi que l'établissement a été induit en erreur et n'a pas commis de négligence, le cas est dénoncé aux autorités compétentes, selon l'article 71 LARA.

Art. 124 Prestations fournies par l'établissement et non remboursées

¹ Les prestations fournies conformément au guide d'assistance et facturées aux bénéficiaires, qu'ils soient autonomes financièrement ou pas, sont considérées comme de l'assistance indûment perçue au sens de l'article 24 LARA aussi longtemps qu'elles ne sont pas remboursées.

² Les factures émises par l'établissement ont valeur de décision. Elles sont échues le jour de leur émission et doivent être payées immédiatement.

Art. 125 Modalités de restitution

¹ L'établissement applique les règles suivantes en matière de remboursement de dettes :

- pour les bénéficiaires assistés financièrement : retenue de Fr. 2.- par jour et par adulte membre du groupe social concerné,
- pour les bénéficiaires autonomes financièrement : après évaluation, un montant mensuel correspondant à la moyenne du solde du budget d'assistance du groupe social concerné, calculé sur les 3 derniers mois au maximum. Ce montant tient compte d'éventuelles saisies de l'Office des poursuites et des faillites (OP), ainsi que de pensions ou dettes alimentaires dues.

² Les indemnités perçues par les bénéficiaires dans le cadre d'une participation à un programme d'occupation peuvent être retenues par l'établissement au titre de remboursement de dettes à hauteur d'un maximum de Fr. 60.- par mois.

Art. 126 Suivi du remboursement des dettes après la fin de la relation d'assistance

¹ L'établissement continue les démarches en vue d'une récupération de ses créances après la fin de la relation d'assistance. Il fait valoir, si nécessaire, les décisions de restitution entrées en force auprès de l'OP.

² Il peut rendre des décisions de restitution après la fin de la relation d'assistance, dans les limites prévues par l'article 25 LARA.

Chapitre 19 Fins du droit à l'assistance

Art. 127 Principe

¹ Le droit à l'assistance prend fin lorsque survient un des événements décrits aux articles suivants.

² La fin de prise en charge intervient aux dates indiquées pour chaque nature.

Art. 128 Entrée en force d'une décision de renvoi de Suisse

¹ Les bénéficiaires de l'assistance frappés d'une décision de renvoi de Suisse n'ont plus droit aux prestations d'assistance dès l'échéance du délai de départ.

² Au besoin, des prestations d'aide d'urgence peuvent être sollicitées par les personnes concernées.

Art. 129 Départ à l'étranger

On entend par départ à l'étranger tout départ organisé et contrôlé par le SPOP/DAR, que cela soit un retour au pays ou un départ vers un pays tiers. L'assistance prend fin :

- prestations d'entretien : dès la date de départ
- prestations d'hébergement : dès la date de départ

- prestations pour frais médicaux : 1^{er} jour du mois suivant le départ

Art. 130 Transfert vers un autre canton

Un bénéficiaire de l'assistance peut être attribué à un autre canton, moyennant décision de l'ODM. L'assistance de l'établissement prend fin à la date du transfert tel qu'indiqué par le Service de la population mais au plus tard à la fin du mois qui suit la décision de changement d'attribution.

Art. 131 Décès

En cas de décès d'un bénéficiaire de l'assistance, la relation d'assistance prend fin :

- prestations d'entretien : 1^{er} jour du mois suivant la date du décès,
- prestations d'hébergement : dès la date du décès,
- prestations pour frais médicaux : 1^{er} jour du mois suivant la date du décès.

Art. 132 Parti sans laisser d'adresse

Lorsqu'un bénéficiaire de l'assistance a disparu depuis 30 jours au moins, il est considéré comme étant parti sans laisser d'adresse. La relation d'assistance prend fin le jour de la disparition, même si des prestations d'assistance ont été versées au-delà de cette date.

- prestations d'entretien : 1^{er} jour du mois suivant la date de disparition, au plus tard,
- prestations d'hébergement : 1^{er} jour du mois suivant la date de disparition, au plus tard,
- prestations pour frais médicaux : 1^{er} jour du mois suivant la date de disparition.

Art. 133 Obtention d'un titre de séjour, d'un droit à un titre de séjour ou de la nationalité suisse

Dès qu'un bénéficiaire de l'assistance obtient un titre de séjour (permis B, C ou F réfugié statutoire ou apatride), un droit à un titre de séjour ou la nationalité suisse, la relation d'assistance prend fin au premier jour du mois qui suit l'événement déterminant la fin de prise en charge.

Art. 134 Facturation des prestations aux personnes qui ne sont plus assistées

¹ Les personnes qui ne sont plus assistées par l'établissement et qui continuent d'occuper un hébergement doivent s'acquitter d'une indemnité correspondant aux normes applicables aux demandeurs d'asile. Le montant de Fr. 100.- par mois et par hébergement, correspondant aux frais de gestion des dossiers, est facturé en plus.

² Elles devront également s'acquitter des autres prestations d'assistance que l'établissement serait amené à prendre en charge pour elles, notamment en raison d'une garantie de prise en charge émise avant la fin de la relation d'assistance. Ces prestations sont considérées comme de l'assistance indûment perçue aussi longtemps qu'elles ne sont pas remboursées (Art. 124).

TITRE 6 Frais médicaux

Chapitre 1 Assurance-maladie (chapitre III RLARA)

Art. 135 Affiliation par l'établissement (art. 9 RLARA)

Les bénéficiaires sont affiliés par l'établissement dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins, conformément aux articles 34 et 35 LARA.

Art. 136 Transfert en assurance individuelle (art. 9 RLARA)

¹ Art. 9 al. 2 et 3 RLARA Affiliation par l'établissement

La police d'assurance est transférée au bénéficiaire, d'office ou sur demande de ce dernier, selon les conditions suivantes :

- soit, d'office, au 1^{er} octobre pour les personnes financièrement autonomes depuis 6 mois de manière ininterrompue en date du 30 septembre de la même année, ainsi que pour les bénéficiaires de prestations complémentaires de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;
- soit, sur demande de l'intéressé, à la fin de chaque mois, pour les personnes financièrement autonomes depuis 6 mois de manière ininterrompue ou n'ayant aucun autre lien d'assistance avec l'établissement.

L'intéressé n'est alors plus considéré comme affilié par l'établissement.

² La police d'assurance est également transférée dans les cas suivants, le premier jour du mois qui suit l'évènement, au bénéficiaire :

- qui obtient un titre de séjour (permis B ou C), un droit à un titre de séjour ou la nationalité suisse,
- pris en charge par un tiers (frais médicaux),
- transféré dans un autre canton.

³ Art. 9 al. 4 RLARA Affiliation par l'établissement

Si l'intéressé n'est plus en mesure d'assumer lui-même les charges financières relatives à sa police d'assurance, il en transfère la gestion à l'établissement en signant une procuration en faveur de ce dernier. L'intéressé est alors considéré comme affilié par l'établissement.

⁴ L'établissement s'assure des conditions d'assurance. L'intéressé est tenu de fournir la police d'assurance, une attestation de la caisse relative à l'état de ses paiements et, le cas échéant, une copie de la décision de l'OVAM relative au subside.

Art. 137 Décompte de la couverture des frais médicaux – Bénéficiaires affiliés par l'établissement (art. 10 RLARA)

¹ Art. 10 RLARA Forfait pour la prise en charge des frais médicaux

La prise en charge des frais médicaux est portée sur le décompte d'assistance sous forme d'un forfait mensuel. Les montants suivants sont imputés, en fonction de la classe d'âge conformément à l'article 61 LAMal :

- Adulte : Fr. 433.-
- Jeune adulte (19-25 ans) : Fr. 408.-
- Enfant : Fr. 123.-

² Le forfait couvre les primes, franchises et participations de l'assurance-maladie, la contribution journalière en cas d'hospitalisation, ainsi que les frais hors LAMal et les frais partiellement pris en charge par la LAMal.

³ En cas de versement d'un subside en application de l'article 11 alinéa 2 RLARA, ce montant est porté en déduction du forfait mensuel.

Art. 138 Décompte de la couverture des frais médicaux – Bénéficiaires affiliés en assurance individuelle

¹ L'établissement prend en charge les frais médicaux des bénéficiaires assistés financièrement qui sont affiliés en assurance individuelle pour autant qu'ils aient signé la procuration LAMal en faveur de l'établissement.

² En principe, les factures de primes, franchises et participations émanant de l'assureur sont transmises à l'établissement et payées par lui.

³ Les factures émanant de prestataires de soins sont traitées de la même manière.

⁴ Les assurances complémentaires ne sont pas prises en charge.

Art. 139 Factures médicales

¹ Les prestataires de soins adressent leurs factures directement à l'établissement.

² L'établissement assure le paiement (tiers payant intégral) des prestations prises en charge selon la LAMal. Les factures non conformes sont retournées au prestataire de soins.

³ Les factures et preuves de paiement pour les frais médicaux payés directement par le bénéficiaire doivent être adressées à l'établissement.

Chapitre 2 Subside selon Titre II LVLAMal (art. 11 RLARA)

Art. 140 Droit au subside

¹ Les bénéficiaires affiliés par l'établissement n'ont, en principe, pas droit à la réduction des primes pour le paiement de leurs primes d'assurance obligatoire des soins, conformément à l'article 82a alinéa 7 LAsi.

² Sont réservées les situations dans lesquelles il est manifeste que les personnes concernées sont dans une situation d'autonomie financière stable.

Chapitre 3 Prestations hors LAMal ou partiellement couvertes par la LAMal

Art. 141 Principe

Toutes les demandes de prise en charge de frais médicaux non couverts par l'assurance-maladie obligatoire doivent au préalable être adressées à l'établissement qui sera chargé de les évaluer.

Art. 142 Frais partiellement couverts par la LAMal

Les prestations prises en charge par l'établissement sont les suivantes :

Prestation	Etendue et conditions de prise en charge
Orthèses	Sur présentation d'une ordonnance médicale.
Prothèses et appareils auditifs	Sur présentation d'une ordonnance médicale, d'une demande motivée du point de vue médical et d'un devis du prestataire de soins. La prise en charge est subsidiaire à celle de l'assurance-invalidité.
Transports médicaux	Sous réserve d'une décision positive de l'assureur.

Prestation	Etendue et conditions de prise en charge
urgents	S'il y a intervention d'une ambulance sans transport du patient, les frais sont à la charge du bénéficiaire.
Dépassement LiMa	Le montant qui n'est pas couvert par la LAMal.

Art. 143 Frais et prestations non couverts par la LAMal

¹ Certains frais et prestations non couverts par la LAMal peuvent être pris en charge.

² Les prestations concernées sont les suivantes :

Prestation	Etendue et conditions de prise en charge
Moyens auxiliaires	Sur présentation d'une ordonnance médicale, d'une demande motivée du point de vue médical (formulaire ad hoc) et d'un devis du prestataire de soins. La prise en charge est subsidiaire à celle de l'assurance-invalidité, à celle de la LAMal et à celle de la LAPRAMS.
Placement en EMS en court séjour	Sur présentation de la garantie LAPRAMS émise par le SASH, l'établissement prend en charge une participation forfaitaire de Fr. 8.- par jour.
Supports plantaires et chaussures orthopédiques	Sur présentation d'une ordonnance médicale, d'une demande motivée du point de vue médical (formulaire ad hoc) et d'un devis du prestataire de soins. La prise en charge est subsidiaire à celle de l'assurance-invalidité et à celle de la LAMal.
Moyens de contraception	Sur présentation d'une ordonnance médicale et d'un bon de contraception (PMU/EVAM).
Aide et assistance à domicile	Sur présentation du formulaire « Demande de financement SASH » dûment rempli par le CMS (prescripteur agréé) et d'une ordonnance médicale. La prestation est refacturée par l'établissement au SASH.
Pédicure	Sur présentation d'une ordonnance médicale, d'une demande motivée du point de vue médical (formulaire ad hoc) et d'un devis du prestataire de soins, la prestation peut être prise en charge par l'établissement.
Alimentation spéciale	Prise en charge par l'établissement sur demande motivée d'un point de vue médical (formulaire ad hoc).
Médicaments hors liste ou liste négative	Pour les prestations de moins de Fr. 100.- : sur présentation d'une ordonnance médicale et sous réserve que le médicament relève des catégories A et B. Pour les prestations de Fr. 100.- et plus : sur présentation d'une ordonnance médicale, d'une demande motivée d'un point de vue médical (formulaire ad hoc) et sous réserve que le médicament relève des catégories A et B.

Prestation	Etendue et conditions de prise en charge
Lunettes	Sur présentation du bon opticien (PMU/EVAM) et d'une ordonnance médicale, la prestation, dans l'exécution la plus simple, peut être prise en charge par l'établissement (monture et montage des lunettes jusqu'à concurrence de Fr. 100.- maximum et verres blancs, non teintés et sans traitement antireflet).
Transports médicaux non urgents	Sur présentation d'une demande motivée du point de vue médical (mobilité réduite ou absence de transports publics) et l'obtention d'un bon émis par l'établissement, la prestation peut être prise en charge par l'établissement.

Chapitre 4 Frais dentaires

Art. 144 Frais dentaires hors accidents

¹ Pour les bénéficiaires assistés financièrement, l'EVAM prend en charge, sur demande préalable, les frais de traitement dentaire et les médicaments nécessaires pour soulager la douleur ou conserver la dentition, si aucune prise en charge n'est possible par la LAMal. Ils sont intégrés dans le décompte d'assistance du mois suivant le mois de facturation de la prestation.

² La garantie de paiement est attestée par l'émission d'un bon dentaire.

Art. 145 Remboursement des frais dentaires payés par le bénéficiaire

L'original de la facture du dentiste, l'ordonnance pour les médicaments ainsi que les preuves de paiement doivent être adressés à l'établissement.

Art. 146 Frais dentaires en cas d'accident : cas particulier pris en charge par la LAMal

En cas d'accident, les frais liés à une lésion dentaire sont couverts par la LAMal.

TITRE 7 Frais funéraires

Art. 147 Frais funéraires

¹ L'établissement prend en charge les frais funéraires pour les bénéficiaires assistés financièrement.

² Ces frais ne doivent pas dépasser le montant de Fr. 1'700.- (TVA comprise) et la facture doit être produite par une entreprise de pompes funèbres enregistrée en Suisse.

³ Le forfait comprend cercueil, déplacements et transfert, frais de personnel et honoraires, mais ne comprend ni les frais de pierres tombales, ni les frais liés aux entourages des tombes, qui sont à la charge exclusive de la famille.

⁴ Dans les cas où la commune du domicile ne possède pas de crématoire, l'établissement prend en charge cas échéant les frais de transport jusqu'au lieu de crémation le plus proche (max. Fr. 4,05 par km. TVA comprise).

⁵ Moyennant production de justificatifs, l'établissement peut également prendre en charge :

- les taxes de police,
- les taxes d'incinération (sous déduction des participations communales),
- les taxes pour dépôt de cendres.

⁶ Les frais de rapatriement ne sont pas pris en charge.

TITRE 8 Sanctions

Chapitre 1 Généralités

Art. 148 Bases légales

Les sanctions prononcées par l'établissement se fondent sur les articles 83 LAsi, 69 et 70 LARA.

Art. 149 Principes

¹ Une décision de limitation de l'assistance portera d'abord sur les normes d'entretien, y compris sur d'éventuelles prestations supplémentaires, puis sur les prestations en nature (hébergement et couverture des frais médicaux).

² L'établissement peut proposer au bénéficiaire un travail d'intérêt général en remplacement d'une sanction financière.

Chapitre 2 Sanctions

Art. 150 Principes

¹ L'établissement s'assure de l'existence d'un intérêt public à prononcer une sanction et veille au respect du principe de proportionnalité.

² Dans tous les cas où une décision de sanction est rendue, l'établissement examine la pertinence d'une dénonciation aux autorités compétentes (art. 71 LARA).

³ L'assistance aux bénéficiaires ne peut être réduite ou supprimée au motif qu'ils ne collaborent pas dans le cadre de la procédure d'asile.

Art. 151 Catalogue des sanctions

¹ Les sanctions que l'établissement peut prononcer sont notamment les suivantes :

- réduction des prestations d'assistance financière (suppression des compléments 1 et 2 de la norme d'entretien ainsi que d'éventuelles prestations supplémentaires),
- modification des modalités d'octroi des prestations d'entretien (par exemple alimentation délivrée en nature),
- modification des modalités d'hébergement (par exemple transfert d'un logement individuel dans une structure d'hébergement collectif),
- modification des modalités d'octroi de la prestation d'hébergement (suppression de la prestation en nature au profit, si nécessaire, d'une prestation financière minimale permettant d'obtenir un hébergement d'urgence),
- suppression temporaire de la prestation d'hébergement,
- réduction de l'assistance au niveau de l'aide d'urgence,
- en cas d'abus de droit ou de violences graves ou répétées, suppression des prestations d'assistance.

² Le défaut de se présenter, sans motifs suffisants, à un rendez-vous fixé par l'établissement donne lieu à une diminution de l'assistance de Fr. 20.-.

³ Lorsque les bénéficiaires de l'aide d'urgence commettent des incivilités, l'établissement peut demander au SPOP/DAR de modifier l'échéance de renouvellement de la décision d'aide d'urgence et, dans les cas graves, l'établissement peut procéder à leur expulsion de leur lieu d'hébergement.

Art. 152 Refuser de se conformer aux ordres du service compétent

¹ Est notamment considéré comme un refus de se conformer aux ordres du service compétent, au sens de l'article 83 let. g LAsi, le fait de :

- ne pas donner suite, sans motif suffisant, à une convocation de l'établissement,
- refuser de collaborer à un déménagement,
- ne pas se conformer aux décisions rendues par l'établissement,
- ne pas se présenter à un rendez-vous fixé par l'établissement,
- ne pas se conformer aux instructions et injonctions du personnel de l'établissement ou mandaté par ce dernier.

² Les prescriptions figurant dans les règles d'hébergement de l'établissement ainsi que dans les règlements affichés dans les locaux sont considérés comme des ordres au sens de l'article 83 let. g LAsi.

³ Sauf cas graves nécessitant des mesures immédiates, l'établissement avertit par écrit le bénéficiaire en lui précisant ce qui lui est reproché, le comportement attendu de sa part ainsi que les sanctions auxquelles il s'expose s'il ne s'y conforme pas.

Art. 153 Usage abusif des prestations

¹ Est notamment considéré comme un acte d'incivilité, au sens d'usage abusif de prestations d'assistance selon l'article 83 let. f LAsi, le fait de :

- adopter un comportement irrespectueux, harcelant, agressif, menaçant ou violent dans une structure de l'établissement ainsi qu'envers un collaborateur de l'établissement ou mandaté par lui,
- causer intentionnellement des déprédations aux locaux de l'établissement et au matériel mis à disposition,
- perturber la délivrance des prestations.

² Dans tous les cas où une décision de sanction suite à un usage abusif des prestations est prise, l'établissement examine la pertinence d'une dénonciation ou d'une plainte aux autorités compétentes, en invoquant notamment :

- article 285 CPS : violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires,
- article 286 CPS : opposition aux actes de l'autorité,
- article 144 CPS : dommages à la propriété.

Art. 154 Refus de collaborer (art. 22 LARA)

Lorsqu'un bénéficiaire refuse de donner des informations permettant d'appréhender sa situation personnelle et financière en vue de l'établissement de son budget d'assistance, donne ou a donné des informations inexacts ou incomplètes, l'établissement peut refuser, réduire ou supprimer les prestations d'assistance.

Art. 155 Renonciation volontaire à des prestations d'assurances sociales (art. 23 LARA)

¹ En cas de renonciation volontaire à des prestations d'assurances sociales, en particulier de chômage, l'établissement rend une décision de suppression des prestations d'entretien, jusqu'à ce que le bénéficiaire se conforme à ses obligations. L'hébergement et le forfait pour frais médicaux continuent d'être facturés.

² Après évaluation, une décision de modification ou de suppression de la prestation hébergement pourra être rendue.

Art. 156 Bénéficiaire disposant d'un revenu et ne remboursant pas la prestation hébergement et le forfait pour frais médicaux (art. 23 LARA)

L'établissement peut rendre une décision de suppression de la prestation d'hébergement lorsqu'un bénéficiaire disposant d'un revenu et/ou pris en charge par un tiers ne contribue pas à la couverture des prestations qui lui sont fournies en nature.

Art. 157 Dessaisissement (art. 43 LARA)

Lorsqu'un bénéficiaire se dessaisit de sa fortune, volontairement ou par prodigalité, et se trouve de ce fait dans l'indigence, l'établissement peut décider d'une réduction ou d'une suppression des prestations d'assistance.

TITRE 9 Dispositions particulières sur l'aide d'urgence

Chapitre 1 Octroi de l'aide d'urgence

Art. 158 Exécution des décisions d'octroi (art. 19 RLARA, art. 50 al. 2 LARA)

Art. 19 RLARA Exécution des décisions d'octroi (art. 50 al. 2 LARA)

Dans le cadre de l'exécution des décisions du département, l'établissement, en application des normes :

- a) calcule le droit effectif aux prestations financières, en tenant compte notamment d'éventuels revenus, ou droit à des revenus,
- b) décide du type et du lieu d'hébergement,
- c) détermine les modalités d'octroi d'éventuelles prestations supplémentaires.

Chapitre 2 Prestations d'aide d'urgence (art. 14 et 15 RLARA)

Art. 159 Principes

¹ Art. 14 RLARA Prestations d'aide d'urgence

Les bénéficiaires de l'aide d'urgence reçoivent, en principe et en priorité, des prestations en nature.

² L'aide d'urgence est délivrée selon les modalités suivantes aux personnes adultes sans enfants :

- hébergement dans une structure d'hébergement collectif en principe spécifiquement dédiée à cette population;
- trois repas par jour (prestation en nature);
- articles d'hygiène indispensables sous forme de bons;
- vêtements sous forme de bons.

Art. 15 RLARA Prestations en nature

- les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Policlinique Médicale Universitaire, en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV

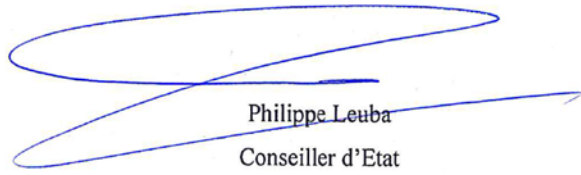
³ L'aide d'urgence est délivrée selon les modalités suivantes aux familles et aux bénéficiaires de l'aide d'urgence qui, en raison de leur situation personnelle ou médicale, ne peuvent être hébergés dans une structure dispensant des prestations en nature :

- hébergement en principe dans une structure d'hébergement collectif;
- prestations en espèces, Fr. 9.50 par jour et par personne destinées à couvrir l'alimentation, les vêtements et les articles d'hygiène.

Art. 160 Mobilier

Le mobilier personnel est interdit dans les structures d'hébergement collectif spécifiquement dédiées à l'aide d'urgence.

Le Chef du Département de l'économie et du sport



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Lausanne, le 1^{er} octobre 2014

Table des matières

TITRE 1 Introduction	3
Chapitre 1 Bases légales	3
Art. 1 Bases légales fondant les activités de l'établissement	3
Art. 2 Compétences du Service de la population	3
Art. 3 Compétences de l'établissement	3
Art. 4 Articles de la LARA concernant les missions de l'établissement	3
Chapitre 2 Devoirs des bénéficiaires de l'établissement	4
Art. 5 Devoirs des bénéficiaires de l'établissement	4
Chapitre 3 Décisions administratives	4
Art. 6 Décisions administratives	4
TITRE 2 Principes généraux	5
Chapitre 1 Bénéficiaires de l'établissement	5
Art. 7 Définitions (art. 2 RLARA)	5
Art. 8 Bases de données	5
Art. 9 Les bénéficiaires de l'assistance	6
Art. 10 Cession-délégation à l'encaissement du salaire et des indemnités de chômage	6
Art. 10a Enquête (art. 2a RLARA)	6
Chapitre 2 Le groupe social	7
Art. 11 Définition du groupe social (art. 2 RLARA)	7
Art. 12 Règles de constitution du groupe social	7
Art. 13 Répondant du groupe social	7
Art. 14 Principe du millésime	7
Chapitre 3 Parcours des demandeurs d'asile	7
Art. 15 Parcours des demandeurs d'asile	7
Chapitre 4 Niveaux d'assistance	8
Art. 16 (Abrogé)	8
Art. 17 Définition des niveaux d'assistance	8
Chapitre 5 Collaboration entre l'établissement et les autorités compétentes	8
Art. 18 Transmission de renseignements	8
TITRE 3 Encadrement	9
Chapitre 1 Accompagnement social	9
Art. 19 Objectifs de l'accompagnement social (art. 38 LARA)	9
Art. 20 Aide et conseils	9
Art. 21 Modules de socialisation	9
Chapitre 2 Programmes de formation (art. 39 LARA)	9
Art. 22 Principes	9
Art. 23 Inscription, admission, conditions et modalités de participation	9
Art. 24 Frais de transport	10
Chapitre 3 Programmes d'activité (art. 39 LARA)	10
Art. 25 Principes	10
Art. 26 Inscription, admission, conditions et modalités de participation	10
Art. 27 Frais de transport	10

Art. 28	Indemnisation	10
Chapitre 4	Programmes de formation et de pratique professionnelles (art. 39 LARA)	10
Art. 28a	Principes	10
Art. 28b	Inscription, admission, conditions et modalités de participation	10
Art. 28c	Frais de transport	11
Art. 28d	Indemnisation	11
Chapitre 5	Aide à la recherche d'emploi	11
Art. 29	Principes	11
Art. 30	Accès et transports	11
TITRE 4 Hébergement		12
Chapitre 1	Principes généraux	12
Art. 31	Parcours des bénéficiaires	12
Art. 32	Attribution des logements	12
Art. 33	Assurances	12
Art. 34	Contrôle (art. 32 et 33 LARA)	12
Art. 34a	Facturation des interventions en lien avec les logements	13
Chapitre 2	Structures d'hébergement collectif mises à disposition par l'établissement	13
Art. 35	Règles de placement	13
Art. 36	Normes d'attribution	13
Art. 37	Règlements de maison	13
Art. 38	Contrôle de présence	13
Chapitre 3	Logements individuels mis à disposition par l'établissement	13
Art. 39	Critères de transfert	13
Art. 40	Normes d'attribution	14
Art. 41	Règlement des modalités d'hébergement dans les logements individuels mis à disposition par l'établissement	14
Art. 42	Evacuation des ordures ménagères	14
Art. 43	Consommation d'énergie	14
Art. 44	Indemnités versées par les gérances en cas de travaux	14
Art. 45	Contrôle de présence	14
Chapitre 4	Décompte et facturation de la prestation d'hébergement	15
Art. 46	Principes	15
Art. 47	Structures d'hébergement collectif – Forfait journalier (art. 5 RLARA)	15
Art. 48	Logements individuels – Forfait mensuel (art. 6 RLARA)	15
Art. 49	Forfait mensuel par personne pour les assurances RC et ECA (art. 7 RLARA)	15
Chapitre 5	Déménagements	15
Art. 50	Facturation des déménagements	15
Art. 51	Etats des lieux	16
Art. 52	Refus de collaborer au déménagement	16
Art. 53	Restitution des locaux	16
Art. 54	Remise des clés	16
Chapitre 6	Mobilier, matériel personnel et entretien du logement	16
Art. 55	Mobilier	16
Art. 56	Matériel personnel laissé dans le logement	16
Art. 57	Nettoyages	17
Art. 58	Dégâts - frais de remise en état	17
Art. 59	Sinistres	17
Art. 60	Travaux de maintenance et de remise en état	17
Chapitre 7	Hébergement dans des logements non fournis par l'établissement	17

Art. 61	Principes	17
Art. 62	Financement du coût de l'hébergement	17
Art. 63	Montants pris en charge (art. 8 RLARA)	18
Art. 64	Assurances	18
Art. 65	Logement par l'employeur	18
Art. 66	Autres situations	19
Chapitre 8	Fin de la relation d'hébergement (art. 31 LARA)	19
Art. 67	Entrée en force d'une décision de renvoi de Suisse, obtention d'un titre de séjour, d'un droit à un titre de séjour ou de la nationalité suisse	19
TITRE 5 Calcul et décompte de l'assistance		20
Chapitre 1	Principes	20
Art. 68	Non-rétroactivité	20
Art. 69	Versement de l'assistance	20
Art. 70	Principe d'octroi	20
Chapitre 2	Evaluation de la situation personnelle et financière	20
Art. 71	La demande d'assistance	20
Art. 72	Concubinage	20
Chapitre 3	Devoirs d'entretien	20
Art. 73	Principes	20
Art. 74	Détermination du solde budgétaire	21
Chapitre 4	Normes d'entretien (art. 3 et 4 RLARA)	21
Art. 75	Principes	21
Art. 75a	Frais de transport	22
Art. 76	Typologie des normes d'entretien	22
Art. 77	Prestations pour écoliers et apprentis	23
Chapitre 5	Prestations supplémentaires (art. 42 LARA)	23
Art. 78	Principes	23
Art. 79	Prestations supplémentaires prises en charge	24
Chapitre 6	Le décompte d'assistance	25
Art. 80	Définition (art. 2 RLARA)	25
Chapitre 7	Remise de l'assistance	25
Art. 81	La commande d'assistance financière	25
Art. 82	Contrôle du bon usage des montants versés	25
Art. 83	Avances	25
Chapitre 8	Suspension de prestations d'assistance	25
Art. 84	Suspension de prestations d'assistance	25
Chapitre 9	Modification de prestations d'assistance	25
Art. 85	Hospitalisation	25
Art. 86	Détention préventive, exécution de peine ou mesures LMC	26
Art. 87	Disparition jusqu'à 30 jours	26
Art. 88	Séjour à l'étranger	26
Chapitre 10	Emplois et revenus	26
Art. 89	Principes	26
Art. 90	Subsidiarité (art. 23 LARA)	26
Art. 91	Revenu brut	27
Art. 92	Eléments ne faisant pas partie du revenu brut	27
Art. 93	Revenu net	27
Art. 94	Revenu déterminant	27

Art. 95	Déduction forfaitaire	27
Art. 96	Impôt à la source	28
Art. 97	Saisies de l'Office des poursuites et faillites (OP)	28
Art. 98	Corrections sur revenu courant	28
Chapitre 11	Revenus du travail	28
Art. 99	Arriérés de salaire	28
Art. 100	Activité indépendante	28
Chapitre 12	Revenus liés au travail	28
Art. 101	Indemnités de chômage	28
Art. 102	Retard dans le versement des indemnités de chômage	29
Art. 103	Pénalités prononcées par la caisse de chômage (art. 23 LARA)	29
Art. 104	Allocations pour perte de gain (APG) en cas de maternité et indemnités journalières (LAA, LAMal ou LAI)	29
Art. 105	Autres revenus liés au travail	29
Chapitre 13	Rentes et subsides	29
Art. 106	Rente AVS/AI/PC	29
Art. 107	Bourses d'étude	29
Art. 108	Gains de loterie	29
Chapitre 14	Contributions de particuliers résultant d'une obligation légale ou conventionnelle	30
Art. 109	Principe	30
Art. 110	Devoir d'assistance entre époux (art. 163ss CC)	30
Art. 111	Obligation d'entretien des père et mère (art. 276ss CC)	30
Art. 112	Pension alimentaire	30
Art. 113	Contribution d'entretien	30
Chapitre 15	Fortune	30
Art. 114	Principe	30
Art. 115	Indemnité à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité	31
Art. 116	Véhicules privés	31
Chapitre 16	Autonomie financière d'un groupe social	31
Art. 117	Principe	31
Art. 118	Conséquences de l'autonomie financière	31
Chapitre 17	Non-assistance d'un groupe social	32
Art. 119	Définition	32
Art. 120	Principes	32
Chapitre 18	Débiteurs	32
Art. 121	Définition	32
Art. 122	Limitation de la naissance des débiteurs	32
Art. 123	Assistance indûment fournie (art. 24 LARA)	32
Art. 124	Prestations fournies par l'établissement et non remboursées	33
Art. 125	Modalités de restitution	33
Art. 126	Suivi du remboursement des dettes après la fin de la relation d'assistance	33
Chapitre 19	Fins du droit à l'assistance	33
Art. 127	Principe	33
Art. 128	Entrée en force d'une décision de renvoi de Suisse	33
Art. 129	Départ à l'étranger	33
Art. 130	Transfert vers un autre canton	34
Art. 131	Décès	34
Art. 132	Parti sans laisser d'adresse	34

Art. 133	Obtention d'un titre de séjour, d'un droit à un titre de séjour ou de la nationalité suisse	34
Art. 134	Facturation des prestations aux personnes qui ne sont plus assistées	34
TITRE 6 Frais médicaux		35
Chapitre 1	Assurance-maladie (chapitre III RLARA)	35
Art. 135	Affiliation par l'établissement (art. 9 RLARA)	35
Art. 136	Transfert en assurance individuelle (art. 9 RLARA)	35
Art. 137	Décompte de la couverture des frais médicaux – Bénéficiaires affiliés par l'établissement (art. 10 RLARA)	35
Art. 138	Décompte de la couverture des frais médicaux – Bénéficiaires affiliés en assurance individuelle	36
Art. 139	Factures médicales	36
Chapitre 2	Subside selon Titre II LVLAMal (art. 11 RLARA)	36
Art. 140	Droit au subside	36
Chapitre 3	Prestations hors LAMal ou partiellement couvertes par la LAMal	36
Art. 141	Principe	36
Art. 142	Frais partiellement couverts par la LAMal	36
Art. 143	Frais et prestations non couverts par la LAMal	37
Chapitre 4	Frais dentaires	38
Art. 144	Frais dentaires hors accidents	38
Art. 145	Remboursement des frais dentaires payés par le bénéficiaire	38
Art. 146	Frais dentaires en cas d'accident : cas particulier pris en charge par la LAMal	38
TITRE 7 Frais funéraires		39
Art. 147	Frais funéraires	39
TITRE 8 Sanctions		40
Chapitre 1	Généralités	40
Art. 148	Bases légales	40
Art. 149	Principes	40
Chapitre 2	Sanctions	40
Art. 150	Principes	40
Art. 151	Catalogue des sanctions	40
Art. 152	Refuser de se conformer aux ordres du service compétent	41
Art. 153	Usage abusif des prestations	41
Art. 154	Refus de collaborer (art. 22 LARA)	41
Art. 155	Renonciation volontaire à des prestations d'assurances sociales (art. 23 LARA)	41
Art. 156	Bénéficiaire disposant d'un revenu et ne remboursant pas la prestation hébergement et le forfait pour frais médicaux (art. 23 LARA)	42
Art. 157	Dessaisissement (art. 43 LARA)	42
TITRE 9 Dispositions particulières sur l'aide d'urgence		43
Chapitre 1	Octroi de l'aide d'urgence	43
Art. 158	Exécution des décisions d'octroi (art. 19 RLARA, art. 50 al. 2 LARA)	43
Chapitre 2	Prestations d'aide d'urgence (art. 14 et 15 RLARA)	43
Art. 159	Principes	43
Art. 160	Mobilier	43
Table des matières		45